

RAPPORT D'ACTIVITÉ
2010-2011

TABLE DES MATIÈRES

Mot de la présidente	3
----------------------------	---

Mot du secrétaire	6
-------------------------	---

CHAPITRES

1 La présentation du Conseil de la magistrature	8
---	---

2 Le Secrétariat du Conseil de la magistrature	9
--	---

3 La documentation, la formation et le perfectionnement des juges	13
---	----

4 La déontologie judiciaire	15
-----------------------------------	----

5 Le traitement des plaintes en 2010-2011	44
---	----

ANNEXES

1 Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2011	48
--	----

2 Extraits de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16)	49
--	----

3 Extraits de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)	60
---	----

4 Codes de déontologie	61
------------------------------	----

5 Règlement de régie interne du Conseil de la magistrature	62
--	----

6 Description des cours et tribunaux dont les juges sont sous la compétence du Conseil	66
--	----



MOT DE LA PRÉSIDENTE

RAFFERMIR LA CONFIANCE

Dans le brouhaha du quotidien, la période dédiée à la rédaction du rapport d'activité permet de prendre un temps d'arrêt, moment que s'impose le Conseil de la magistrature pour procéder à l'inventaire des tâches qu'il a accomplies, d'une part, et pour réfléchir à celles qu'il doit entreprendre, d'autre part. L'imputabilité, comme maître mot de cette période caractérisée par un bilan et des perspectives, singularise cette période de l'année propice à la réflexion.

À titre de présidente du Conseil, j'estime que la démarche de reddition de compte, reprise année après année, commande d'abord un bilan. On prend ainsi toute la mesure des événements qui ont ponctué l'année 2010-2011 et alimenté la chronique, des événements qui ont pu contribuer à éroder la confiance des citoyens dans les institutions judiciaires. Pour s'en convaincre, les appels téléphoniques, les lettres et les courriels de citoyens quant au processus de sélection et de nomination des juges ont tôt fait d'illustrer l'effet, chez certains, d'allégations reprises par les médias, eux-mêmes plus nombreux qu'à l'habitude à frapper à la porte du Conseil.

Même si, unanimement, tous ont rappelé le professionnalisme et les grandes compétences de nos magistrats, le regard braqué pendant plusieurs mois sur le processus de sélection et de nomination des juges a pu miner la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Or, le Conseil de la magistrature est précisément un organisme qui a été constitué, il y a plus de trente ans, pour maintenir la confiance des citoyens dans ses institutions judiciaires.

Afin de soutenir cette confiance, le Conseil a poursuivi son travail et réalisé ses mandats comme il l'a fait toujours, avec mesure, rigueur et détermination, en appliquant les valeurs qui guident son action: indépendance, impartialité et intégrité, ces trois «i» qui portent les valeurs qui caractérisent les institutions judiciaires.

L'action du Conseil s'est donc inscrite, cette année encore, dans le sillon tracé il y a plus de 30 ans maintenant en balisant les comportements des juges et offrant un lieu où les citoyens peuvent se plaindre de comportements qu'ils estiment dérogatoires. En poursuivant son travail, notamment l'analyse des plaintes, avec la même rigueur, il est à espérer que les citoyens départageront le vrai du faux, la vérité du ragot. Les sondages les plus récents sur l'appréciation de la magistrature québécoise semblent nous avoir donné raison.

UNE REDDITION DE COMPTE ET DES MANDATS À RÉALISER

Le Conseil, faut-il le rappeler, œuvre sur deux plans pour réaliser les mandats qui lui sont confiés. Afin de maintenir les compétences des juges, il assure le perfectionnement des juges, il veille à ce que les juges bénéficient de programmes de formation non seulement en droit, mais en toute matière. Cela s'impose d'autant qu'il appartient d'abord aux juges de maintenir leur compétence. Comme l'a déjà rappelé le juge Louis LeBel de la Cour suprême, il ne s'agit pas seulement de la préservation de sa connaissance du droit, si importante qu'elle soit. L'obligation déontologique exprime un devoir d'ouverture au monde et de sa culture personnelle qui va au-delà du seul développement des connaissances judiciaires.

Toutefois, allègue-t-on un comportement inadéquat, aussitôt le Conseil, dans des délais très courts, examine, en plénière, chacune des plaintes qui lui sont soumises en prenant en compte les valeurs communes aux institutions judiciaires et aux enseignements des tribunaux. Et la barre est placée haut. Comme l'a déjà indiqué la Cour suprême, la déontologie judiciaire n'est rien de moins qu'une ouverture vers la perfection. Son objectif est d'améliorer la magistrature dans son ensemble et non de sanctionner l'un de ses membres.

Le rapport d'activité illustre précisément le travail du Conseil, que ce soit au niveau du perfectionnement ou de la déontologie.

Au chapitre de la formation, le Conseil a fourni une contribution importante à la révision de la procédure d'accueil des nouveaux juges : dorénavant, une journée est consacrée à l'accueil des nouveaux juges par le Conseil au cours de laquelle le nouveau juge prend notamment conscience de ses responsabilités en matière d'éthique et de déontologie.

Autre contribution qui mérite d'être soulignée, pendant l'année, le Conseil a participé activement à la formation en éthique des juges municipaux et des juges de la Cour du Québec.

De plus, cette année, le Conseil a collaboré à la mise sur pied d'un comité d'éthique qui a pour mission de conseiller les juges. Même si, pour des raisons évidentes, ce comité ne peut relever du Conseil, il importe de profiter de l'expertise de ses membres et du personnel du Secrétariat.

La déontologie judiciaire, quant à elle, demeure toujours un volet important qui canalise de grands efforts tout en suscitant beaucoup de réflexions et de discussions.

Il m'apparaît important de rappeler que toutes les plaintes, sans exception, sont analysées selon un processus rigoureux, par tous les membres, des personnes d'expérience et représentatives (juges, avocats et citoyens).

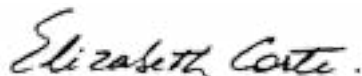
En présentant, année après année, un résumé de celles qui ont donné lieu à un examen, c'est-à-dire à une analyse plus approfondie, le Conseil vise deux objectifs. D'abord, rendre transparentes les activités d'ordre déontologique. Les exemples ne sont pas des cas fictifs, mais des situations réelles que des citoyens ont portées à l'attention du Conseil. En second lieu, le Conseil souhaite faire connaître, notamment à la magistrature, les comportements qui, sans aller à l'encontre de la déontologie judiciaire, ont pu indisposer le justiciable. Dans la majorité des cas, ces comportements ne justifiaient pas d'intervention du Conseil. Exceptionnellement, le Conseil a reconnu que le caractère et l'importance de la plainte ne permettaient pas le déclenchement d'une enquête. Toutes les décisions du Conseil permettent néanmoins de tirer des leçons quant au comportement attendu des juges.

Cette année, en raison de litiges portés devant la Cour d'appel, le Conseil a tenu à soutenir devant ce tribunal les principes qu'il croit nécessaire de rappeler. Le plus haut tribunal de la province a confirmé la justesse de ses décisions. Le rapport fera état des jugements rendus à cet égard par la Cour d'appel lorsque la Cour suprême en aura disposé. Dans l'intervalle, le site web du Conseil, maintenu à jour, fournit toute l'information à cet égard.

UN TRAVAIL D'ÉQUIPE

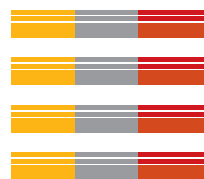
Le Conseil est constitué de quinze personnes provenant d'horizons divers. Formé non seulement des juges, des avocats et des citoyens complètent l'équipe du Conseil. Cela assure à cette institution toute son indépendance. Mais il y a plus, le Conseil dispose aussi d'un Secrétariat formé de personnes dévouées à rendre service aux juges et aux justiciables. Sans l'apport de toutes ces personnes et leur inlassable dévouement, membres du Conseil ou de son Secrétariat, le bilan serait sans aucun doute très différent.

Je tiens à les remercier toutes et tous pour leur excellent travail et pour leur engagement à offrir aux citoyens du Québec un Conseil de la magistrature de la plus haute qualité.



Elizabeth Corte

Janvier 2012





MOT DU SECRÉTAIRE

MISSION ACCOMPLIE

LA FIN D'UN CYCLE

Nous voilà rendus au terme d'un cycle de vie du Conseil de la magistrature. En effet, en 2008, le Conseil adoptait un Plan stratégique visant les années 2008-2011. Pour toute organisation, il s'agit d'un document important qui énonce les orientations, précise les objectifs à atteindre et identifie les moyens retenus pour les réaliser.

Comme l'indique si bien le Plan stratégique du Conseil, le lien qui l'unit au Secrétariat fait en sorte qu'il est difficile de partager ce qui relève de l'un et de l'autre.

Les tâches du Conseil, il est vrai, sont exigeantes, celles du Secrétariat ne le sont pas moins. Soutenir l'action du Conseil, assurer la réalisation des décisions qu'il prend, donner de l'information sur le processus du traitement des plaintes, fournir la documentation juridique, proposer des orientations en matière de perfectionnement et faire connaître le Conseil, voilà tout un programme.

En posant notre regard sur les dernières années couvertes par le Plan stratégique, il nous faut réaliser tout le chemin parcouru et prendre acte des transformations qu'a connues l'organisme. La lecture des rapports d'activité qui coïncident avec la période couverte par le Plan stratégique est éloquente. L'opération annuelle de reddition de compte illustre abondamment les réalisations en lien avec les orientations proposées. Il n'y a pas de hiérarchie dans le Plan stratégique. Chaque orientation a la même importance. Néanmoins, en déplaçant le curseur sur l'une d'elles, la dernière, on prend toute la mesure des engagements pris il y a quatre ans à l'égard de nos clientèles pour faire connaître le Conseil.

Il faut dire tout d'abord que la clientèle du Secrétariat est triple et se répartit comme suit: le Conseil, les juges et les justiciables. Le Conseil est à même de juger lui-même des services qu'il reçoit de son Secrétariat. Mais qu'en est-il des juges et des justiciables? Connaissent-ils mieux le Conseil et les mandats qu'il exerce? Les premiers sont facilement identifiables, une liste nominative peut en être dressée. Quant aux seconds, c'est moins évident. Qui sera le prochain plaignant, qui s'adressera au Secrétariat pour obtenir de l'information sur le processus de traitement d'une plainte? Bien malin celui qui peut y répondre. Toutefois, en dépit des difficultés intrinsèques, nous pensons avoir relevé le défi de faire connaître le Conseil et son action.

D'abord auprès des juges. Les juges qui sont sous la compétence du Conseil exercent diverses fonctions. Le rapport d'activité en fait état précisément. Plus sommairement, rappelons qu'il s'agit de magistrats qui agissent à la Cour du Québec, en matière civile, criminelle et pénale et jeunesse. Il y a aussi ceux qui exercent des fonctions au Tribunal des droits de la personne et au Tribunal des professions. Dans le monde municipal, des magistrats exercent à temps plein, à Laval, à Montréal et à Québec, alors que d'autres exercent à temps partiel, comme le dit l'expression populaire, dans toutes les autres villes du Québec. Et, il y a aussi les juges de paix magistrats. En tout, près de 400 juges à l'égard desquels le Conseil a la responsabilité, en vertu de la Loi, des programmes de perfectionnement et de la réception et l'examen de toute plainte.

Au cours des années visées par le Plan stratégique, le Secrétariat a travaillé sans relâche à faire connaître l'action du Conseil. Ses démarches ont pris des formes diverses, production de documents de toute nature, de courriels acheminés à tous les juges, de suivi auprès de ces derniers et de participations importantes de son personnel à différentes activités, plus particulièrement à l'organisation du colloque annuel.

Des juges ignorent-ils encore que le Conseil n'a pas qu'un rôle punitif, mais qu'il contribue par divers moyens à leur formation et à leur perfectionnement? C'est bien possible. Mais il faut reconnaître que beaucoup d'efforts ont été consentis pour en diminuer le nombre en ne présentant pas le Conseil uniquement comme celui qui punit!

Quant aux justiciables, c'est l'une des préoccupations constantes du Secrétariat. Le Conseil reçoit une centaine de plaintes écrites chaque année. Ce chiffre occulte souvent les milliers d'appels téléphoniques qui vont, le plus souvent, permettre au personnel du Secrétariat d'expliquer le mandat du Conseil. En surprenant ces conversations téléphoniques avec une préposée du Conseil, on entendrait bien souvent cette phrase qui revient comme un leitmotiv: le Conseil n'est pas un tribunal d'appel ou de révision d'une décision rendue par un juge, son mandat consiste à examiner le comportement reproché à un juge.

Il faut dire que la frontière est souvent mince entre les deux. D'autant que le premier article du Code de déontologie de la magistrature édicte que le juge doit rendre justice dans le cadre du droit. Cela laisse croire à plusieurs que le Conseil rétablira la décision qu'ils estiment justifiée. Mais cette fonction appartient aux tribunaux d'appel, lorsque cela est prévu.

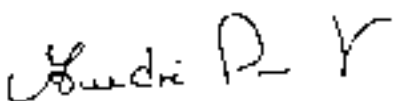
En soutien à son personnel chargé de réaliser ce mandat, le Secrétariat a mis en ligne un site web revu et amélioré, notamment pour mieux informer les justiciables dans un langage simple et accessible.

UN NOUVEAU CYCLE QUI DÉBUTE

La fin d'un Plan stratégique marque le début d'un nouveau. Au préalable, une réflexion s'impose. Alimenté par son Secrétariat, le Conseil doit cibler les résultats à atteindre, compte tenu des mandats qui lui sont impartis. L'arrivée récente de plusieurs nouveaux membres au Conseil offre une belle occasion pour que ce dernier énonce ses intentions à cet égard. Il est de la responsabilité du Secrétariat d'alimenter la réflexion qui s'engage en ce début d'année.

D'ores et déjà, des orientations se profilent. Ainsi, la révision de l'Intranet de la magistrature, un mandat important entrepris récemment devrait donner ses premiers résultats au cours des prochaines années. À terme, l'adaptation des outils documentaires aux nouvelles technologies devrait fournir aux juges toute la documentation juridique dans une forme encore plus complète et conviviale. Du coup, ce sont les justiciables qui en seront les premiers bénéficiaires.

Et il y a d'autres projets, certains qui seront continués, alors que d'autres seront entrepris. L'élaboration du prochain Plan stratégique les déterminera. Dans l'intervalle, il importe de rappeler que les mandats demeurent inchangés et que les juges et les justiciables pourront compter sur le professionnalisme du Conseil pour les réaliser avec toute la rigueur qu'imposent des mandats aussi importants pour les institutions judiciaires.



André Ouimet, avocat
Janvier 2012

CHAPITRE 1

LA PRÉSENTATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil de la magistrature est un organisme indépendant. Contrairement à ce que certains pourraient penser, il ne relève pas de la juge en chef de la Cour du Québec non plus que du ministère de la Justice ou du gouvernement. Créé en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil est bien établi dans le pouvoir judiciaire. Ainsi, en raison de la théorie de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée nationale et le gouvernement s'abstiennent d'intervenir dans les affaires du Conseil. On pourrait dire que le Conseil de la magistrature est unique en son genre!

LES FONCTIONS DU CONSEIL

La loi édicte précisément les sept fonctions que doit exercer le Conseil de la magistrature. Deux d'entre elles sont majeures et occupent principalement ces activités:

- Recevoir et traiter toute plainte formulée contre un juge qui dénonce son comportement;
- organiser les programmes de perfectionnement des juges et fournir la documentation juridique qui leur est nécessaire.

Le rôle du Conseil de la magistrature s'exerce à l'égard des juges nommés par le gouvernement du Québec. On en compte environ 400, soit les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des professions, du Tribunal des droits de la personne, des cours municipales et des juges de paix magistrats.

LA COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil est formé de quinze membres:

- La juge en chef de la Cour du Québec est en même temps, la présidente du Conseil de la magistrature du Québec;
- Le juge en chef associé de la Cour du Québec. Au 31 mars 2011, il avait été élu parmi les membres, vice-président du Conseil;
- Les quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- L'un des juges-présidents de l'une ou l'autre cour municipale des villes de Laval, Montréal ou Québec. Au 31 mars 2011, le juge-président de la Ville de Montréal était membre;
- La présidente du Tribunal des droits de la personne ou la présidente du Tribunal des professions. Au 31 mars 2011, la présidente du Tribunal des professions était membre;
- Deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec;
- D'un juge choisi parmi les juges des cours municipales;
- Deux avocats; et
- Deux citoyens qui ne sont ni juges ni avocats.

Les membres du Conseil n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines. Lors de ces rencontres, ils étudient les plaintes qui leur sont présentées et orientent les grands dossiers du Conseil.

CHAPITRE 2

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Comme les membres du Conseil n'occupent pas leur charge à temps plein, le Conseil dispose d'un Secrétariat permanent. Quatre employés permanents et une employée occasionnelle en assurent le bon fonctionnement. Qui sont ces personnes ?

D'abord, il y a un avocat, le Secrétaire du Conseil. Il est nommé par le président du Conseil pour un mandat de cinq ans. Il est choisi parmi les avocats inscrits à l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et il doit être membre de la fonction publique québécoise. Le gouvernement détermine son traitement, ses avantages sociaux et ses conditions.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti par la *Loi sur la fonction publique*. Il n'est donc plus un fonctionnaire, il est en congé sans solde de la fonction publique pour la durée de son mandat.

Il exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité de la présidente du Conseil. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le Secrétaire peut compter sur la collaboration de quatre employées. Trois qui sont des employées permanentes et une occasionnelle. Contrairement à lui, ces personnes sont nommées et rémunérées en vertu de la *Loi sur la fonction publique*. Elles sont donc fonctionnaires.

On y retrouve une professionnelle qui occupe la fonction d'adjointe du secrétaire, une agente de secrétariat et une agente de bureau. Quant à l'employée occasionnelle, il s'agit d'une technicienne en droit. Le Secrétariat a pu compter sur les services de cette employée jusqu'en janvier 2011, date où elle a quitté ses fonctions pour un poste permanent dans une autre organisation.

Le Secrétariat est le gardien des documents officiels du Conseil. Ainsi, pour remplir la mission de l'organisation, il s'est vu confier des responsabilités multiples. Il veille au bon fonctionnement du Conseil, assure le suivi des différents dossiers administratifs et coordonne l'ensemble des activités. C'est au Secrétariat qu'il revient d'assurer les opérations courantes du Conseil.

En matière de déontologie judiciaire, son personnel doit répondre aux citoyens qui s'adressent à lui tant par téléphone, par courrier que par courriel. Il les renseigne sur la façon de porter plainte en précisant les informations qu'ils doivent porter à la connaissance des membres, les accompagne au besoin dans cette démarche, les guide vers des services qui pourraient mieux répondre à leur besoin et les écoute.

Le Secrétariat doit aussi répondre aux besoins des juges qui sont sous sa compétence. À titre d'exemple, il doit voir à leur perfectionnement, administrer les budgets et procéder à l'achat de la documentation juridique.

Enfin, le Secrétariat soutient les activités du Conseil. À cet égard, les membres doivent pouvoir s'appuyer sur une équipe dynamique, professionnelle et expérimentée.

Bien que restreinte, l'équipe du Secrétariat mène également des dossiers d'envergure. Les sections qui suivent décrivent sommairement les dossiers qui ont été traités au cours de l'année 2010-2011.

2.1 LE BUDGET

Essentiellement, le Conseil dispose d'un budget qui se divise en trois grandes catégories: la déontologie judiciaire, le perfectionnement et la documentation juridique, et le fonctionnement (les opérations courantes). Voyons plus précisément comment ce budget est utilisé.

2.1.1 LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT ET DE DÉONTOLOGIE

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les sommes nécessaires pour accomplir la mission du Conseil sont prises à même la réserve financière du gouvernement (fonds consolidé du revenu), ce qui signifie que son budget n'est pas déterminé par le gouvernement.

Cette particularité garantie au Conseil toute l'indépendance financière nécessaire pour mener à bien ses activités. Elle s'explique du fait que le Conseil ne peut déterminer à l'avance le nombre de plaintes qu'il recevra et qui donneront lieu à la création d'un comité d'enquête. Les activités implicitement liées à la déontologie judiciaire ne doivent, en aucune manière, subir l'influence d'éléments d'ordre budgétaire lors de la prise de décision.

Pour ce qui est du budget de fonctionnement, le Secrétariat du Conseil a accordé, comme par les années passées, une attention particulière aux dépenses qui ont été encourues. Cet exercice a non seulement suscité un questionnement sur les besoins du Conseil, mais il a permis une diminution des dépenses de plus de 235 000 \$ comparativement à l'année précédente. Pour l'année 2010-2011, les dépenses ont totalisé 418 520,66 \$, lesquelles se répartissent comme suit:

- 348 457,86 \$ en fonctionnement;
- 70 062,80 \$ en déontologie judiciaire.

2.1.2 LE BUDGET DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement des juges sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et de perfectionnement. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation, alors que l'autre partie sert aux activités de formation des quelque 400 juges qui relèvent de la compétence du Conseil.

Ce budget est déterminé par décret gouvernemental. En 2010-2011, ce montant a été établi à 1 206 720 \$ dont 506 690,68 \$ consacré exclusivement à l'achat de la documentation juridique en format papier ou électronique. Pour en savoir plus sur ce sujet, le lecteur est invité à se rendre à la section 3 du présent rapport.

Le tableau qui suit précise les montants qui ont été versés aux différentes instances sous la compétence du Conseil pour le volet formation au cours de l'année financière 2010-2011 :

Cour du Québec:	335 977,20 \$
Juges de paix magistrats:	41 063,88 \$
Tribunal des droits de la personne:	4 500,00 \$
Tribunal des professions:	5 500,00 \$
Cours municipales:	108 014,96 \$

2.2 LE COLLOQUE DE LA MAGISTRATURE 2010

Le Conseil de la magistrature organise un colloque annuel de la magistrature. Cette année, l'événement s'est tenu à Montréal en novembre 2010 sous le thème « La gestion d'instance ou *juger autrement* ».

À la faveur de la réforme engagée en 2002, le Code de procédure civile stipule maintenant que « *Le tribunal veille au bon déroulement de l'instance et intervient pour en assurer la saine gestion* ». Cet alinéa qui n'est pas sans conséquence pour les cours et les tribunaux a donné lieu à ce qui est maintenant convenu d'appeler « la gestion de l'instance ».

Les juges ont profité du colloque annuel pour discuter, échanger et mettre en œuvre de nouvelles pratiques pour emprunter ce virage auquel le législateur les convie.

2.3 L'ACCUEIL DES NOUVEAUX JUGES

Chaque année, des avocats accèdent à la magistrature. De ce fait, la Cour du Québec surtout et les cours municipales, à l'occasion, accueillent régulièrement de nouveaux juges ou juges de paix magistrats.

Peu de temps après leur nomination, toutes ces personnes sont rencontrées par le secrétaire du Conseil qui est alors accompagné de son adjointe. Ainsi, pendant près d'une journée, le nouveau juge est informé non seulement du rôle et des mandats du Conseil, mais il prend conscience des nouvelles règles déontologiques qui s'appliquent dorénavant à lui.

La formation d'accueil leur permet également de prendre connaissance des règles administratives qui leur sont applicables, d'être à l'affût des formations qui sont offertes, et d'être informé du support qui leur est offert par le Conseil. La formation d'accueil leur permet également de se familiariser avec les outils de travail qui leur sont maintenant disponibles.

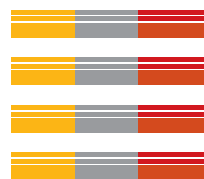
2.4 LES RELATIONS EXTÉRIEURES

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil le mandat de coopérer avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires. De plus, la Loi précise qu'en matière de perfectionnement des juges, le Conseil peut agir en collaboration notamment avec les facultés de droit.

Pour donner suite à ces vœux exprimés par le législateur, depuis quelques années, le Conseil entretient des relations avec les autres institutions responsables du perfectionnement des juges et de la déontologie judiciaire au Canada et en France.

Fait nouveau, au cours de l'année, le Conseil a convenu d'une coopération mutuelle avec les universités du Québec, plus particulièrement les facultés de droit ainsi qu'avec l'École nationale de la magistrature de France. Essentiellement, ces ententes permettront, à terme, le soutien à la formation des étudiants et le développement de relations privilégiées entre le Conseil et les différentes facultés de droit.

Au cours de la prochaine année, il est envisagé de regarder chez nos voisins du Sud pour y explorer les initiatives en cours dans les matières qui relèvent de la compétence du Conseil.



2.5 LE COMITÉ SUR LES PROGRAMMES DE FORMATION

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil de la magistrature la responsabilité du perfectionnement des juges. Dans les faits, cette responsabilité est déléguée depuis plusieurs années aux cours et aux tribunaux, le Conseil assurant un rôle de surveillance et de contrôle tant sur la répartition des budgets et sur les dépenses encourues que sur la programmation des activités dispensées durant chaque exercice financier.

Pour exercer ce contrôle, le Conseil demande annuellement aux cours et tribunaux de présenter le plan de formation et, au terme de l'exercice, de présenter le bilan des activités de formation et de perfectionnement qu'ils ont réalisées.

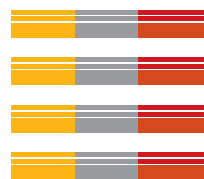
Afin de mieux harmoniser la présentation des programmes de formation et les bilans qui sont présentés au Conseil pour approbation, et pour s'assurer que toute l'information pertinente soit publiée, le Conseil a constitué un comité qui a reçu le mandat de revoir l'information contenue dans ces documents et de proposer une nouvelle grille d'information uniformisée pour les différentes instances.

2.6 LES COMITÉS SUR L'INTRAMAGIS

En 2005, le Conseil de la magistrature a élaboré un intranet qui permet notamment la mise en commun de l'information qui émane des cours et des tribunaux sous son autorité.

L'« Intranet », l'intranet de la magistrature a maintenant 7 ans et malgré toutes ses qualités, une mise à jour s'impose. Ainsi, en juin 2010, le Conseil a créé deux comités pour revoir cet intranet. Le premier comité doit réviser la page d'accueil et les différents onglets qui y sont publiés et rendre le site plus convivial.

Le deuxième comité a quant à lui le mandat de revoir le contenu du site en tenant compte notamment du partenariat qui lie le Conseil de la magistrature et le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ). Ce dernier étant spécialisé en matière de documentation juridique, il met à la disposition des juges plusieurs banques de données et offre des services spécialisés notamment en recherche.



CHAPITRE 3

LA DOCUMENTATION, LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

3.1 LA DOCUMENTATION JURIDIQUE

Il incombe au Conseil de la magistrature la responsabilité de fournir aux juges la documentation nécessaire à l'accomplissement de leur fonction. Pour maintenir leurs connaissances, les juges doivent disposer des lois, des règlements, des ouvrages de référence, bref, d'outils de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. En début d'année, chaque juge se voit accorder un budget qu'il utilise pour l'achat de livre. La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges reçoivent un montant fixé par le Conseil qui tient compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

Dans un souci constant de réduire les dépenses, le Conseil met à la disposition des juges, et ce depuis 7 ans, un intranet « Intramagis » qui donne aux juges un accès en ligne aux documents d'importance et aux banques de données.

De plus, l'entente de partenariat conclue avec le Centre d'accès à l'information juridique permet d'accroître la masse documentaire disponible et donne accès à des bibliothèques bien organisées dans les régions du Québec.

Durant l'exercice 2010-2011, le Conseil a consacré 506 690,68 \$ à l'achat de la documentation juridique en format papier ou électronique.

3.2 LES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ORGANISÉES PAR LES COURS ET LES TRIBUNAUX

Comme indiqué précédemment, le Conseil confie aux cours et aux tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Après un examen du programme proposé, le Conseil attribue à chaque cour et à chaque tribunal un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée pour les juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, à l'exception de celles qui sont consacrées au colloque annuel du Conseil, à l'apprentissage de l'anglais et à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle.

Les budgets alloués à la formation doivent être principalement utilisés pour des cours, des séminaires, des journées d'étude qui sont organisés par les cours ou les tribunaux. Par ailleurs, le Conseil permet, avec restriction, la participation de la magistrature à des colloques ou congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes. En fait, le Conseil s'est donné comme règle que les cours et tribunaux ne peuvent consacrer à ces formations dites « externes » plus de 20 % du budget total qui leur est alloué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations exceptionnelles en début ou en cours d'exercice. L'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En fin d'année, le Conseil demande aux tribunaux de présenter un bilan des activités de formation et de perfectionnement qu'ils ont réalisées. Il importe de signaler que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles non seulement en raison du budget alloué par le Conseil, mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent, outre leurs tâches quotidiennes, de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Sans pouvoir les nommer tous, le Conseil tient à souligner le dévouement et la très grande disponibilité de ces personnes.

3.3 AUTRES ACTIVITÉS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

De concert avec les tribunaux des provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée en matière criminelle et destinée aux nouveaux juges.

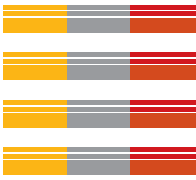
Cette année, la session de formation a eu lieu au Québec en avril 2010. Dix juges de la Cour du Québec et 2 juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal y ont participé.

3.4 COURS DE LANGUE ANGLAISE

Depuis les années '90, le Conseil offre à la magistrature québécoise des programmes de formation en langue anglaise. Que l'on parle de cours de groupe ou de sessions d'immersion, ces cours sont offerts grâce aux contributions financières versées par le gouvernement fédéral dans le cadre d'ententes triennales fédérale-provinciale.

En mai 2010, le ministre de la Justice du Québec informait la présidente du Conseil de la magistrature qu'il n'avait pu « obtenir l'assurance que le montant de subvention de 90 000 \$ serait versé avant la fin de l'année financière 2010- 2011 ».

Malgré les démarches réalisées par le Conseil auprès des principaux acteurs provincial et fédéral, le Conseil n'a pu profiter de ladite subvention. Le Conseil ne peut que déplorer cette décision. Les justiciables doivent pouvoir s'exprimer dans la langue officielle de leur choix devant les juges et le Conseil souhaite qu'ils puissent toujours le faire sans l'intermédiaire d'un interprète.



CHAPITRE 4

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

4.1 LES CODES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Deux codes de déontologie adoptés par le Conseil de la magistrature encadrent le comportement des juges. Il s'agit du *Code de déontologie de la magistrature* et du *Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel*. Le premier vise les juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions, les juges de paix magistrats et les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec. L'autre code de déontologie s'adresse spécifiquement aux juges municipaux à temps partiel, les juges qui agissent dans les autres municipalités.

Le *Code de déontologie de la magistrature*, celui qui vise le plus grand nombre de juges, comporte dix articles qui se lisent comme suit :

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Le *Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel* ne contient pas l'article 9 qui ne s'applique pas aux juges municipaux qui exercent leurs fonctions à temps partiel.

Les codes ont été élaborés pour une magistrature indépendante en ce qu'ils ne dictent pas de normes au juge, mais établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Ils sont donc un outil de référence pour le juge.

Au Québec, on ne retrouvera donc ni l'énumération de comportements interdits non plus qu'une liste de comportements permis.

Comme l'ont rappelé les tribunaux, ils expriment des valeurs plutôt qu'ils fixent des règles concrètes de conduite.

Outre l'expression de valeurs, les codes de déontologie ont pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires.

Ces considérations font en sorte que le Conseil et, le cas échéant, un comité d'enquête évaluent la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux. Ils sont ainsi appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen d'une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d'abord une fonction réparatrice à l'endroit de la magistrature et non pas à l'endroit du juge visé par une sanction.

En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Pour toutes ces raisons, la déontologie judiciaire présente un caractère original. En ce sens, elle n'est comparable à aucun autre système d'encadrement d'une profession.

4.2 LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne peut porter plainte à l'égard de la conduite d'un juge. La plainte doit être formulée par écrit au secrétaire du Conseil, indiquer les faits reprochés au juge et préciser les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge visé reçoit une copie de la plainte qu'il peut commenter.

Lors de la réunion du Conseil qui suit sa réception, la plainte est étudiée par ses membres. À cette étape, le Conseil peut mandater l'un de ses membres pour recueillir des renseignements additionnels. C'est l'étape de l'examen. À titre d'exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement audio des débats judiciaires. Le plaignant et le juge sont systématiquement informés de la démarche du Conseil. Au terme de cette étape, la personne mandatée fait rapport au Conseil.

À la suite de l'examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, le secrétaire en avise le plaignant et le juge. Il indique alors les motifs qui justifient cette décision.

À l'opposé, si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité d'enquête composé de cinq membres du Conseil. À noter qu'un comité d'enquête peut être composé de membres actuels du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Le comité d'enquête doit comprendre au moins trois membres actuels du Conseil parmi lesquels un président est désigné.

Les membres d'un comité d'enquête sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf celui d'imposer une peine d'emprisonnement.

Dans les 30 jours qui précèdent le début de l'enquête, le comité d'enquête convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il en avise aussi le ministre de la Justice. Ce dernier ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil de la magistrature peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

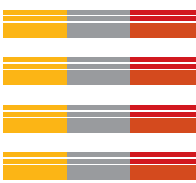
Le comité d'enquête entend les parties, leurs procureurs et leurs témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre interrogés par les parties.

La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil de la magistrature peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension, qui n'est pas une sanction, a pour seul objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil ne peut modifier en tout ou en partie le contenu de ce rapport. Il en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont incluses.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil de la magistrature transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant.

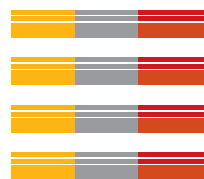


Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil de la magistrature, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil de la magistrature suspend le juge pour une période de 30 jours.

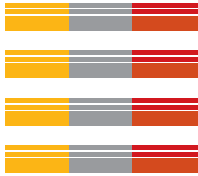
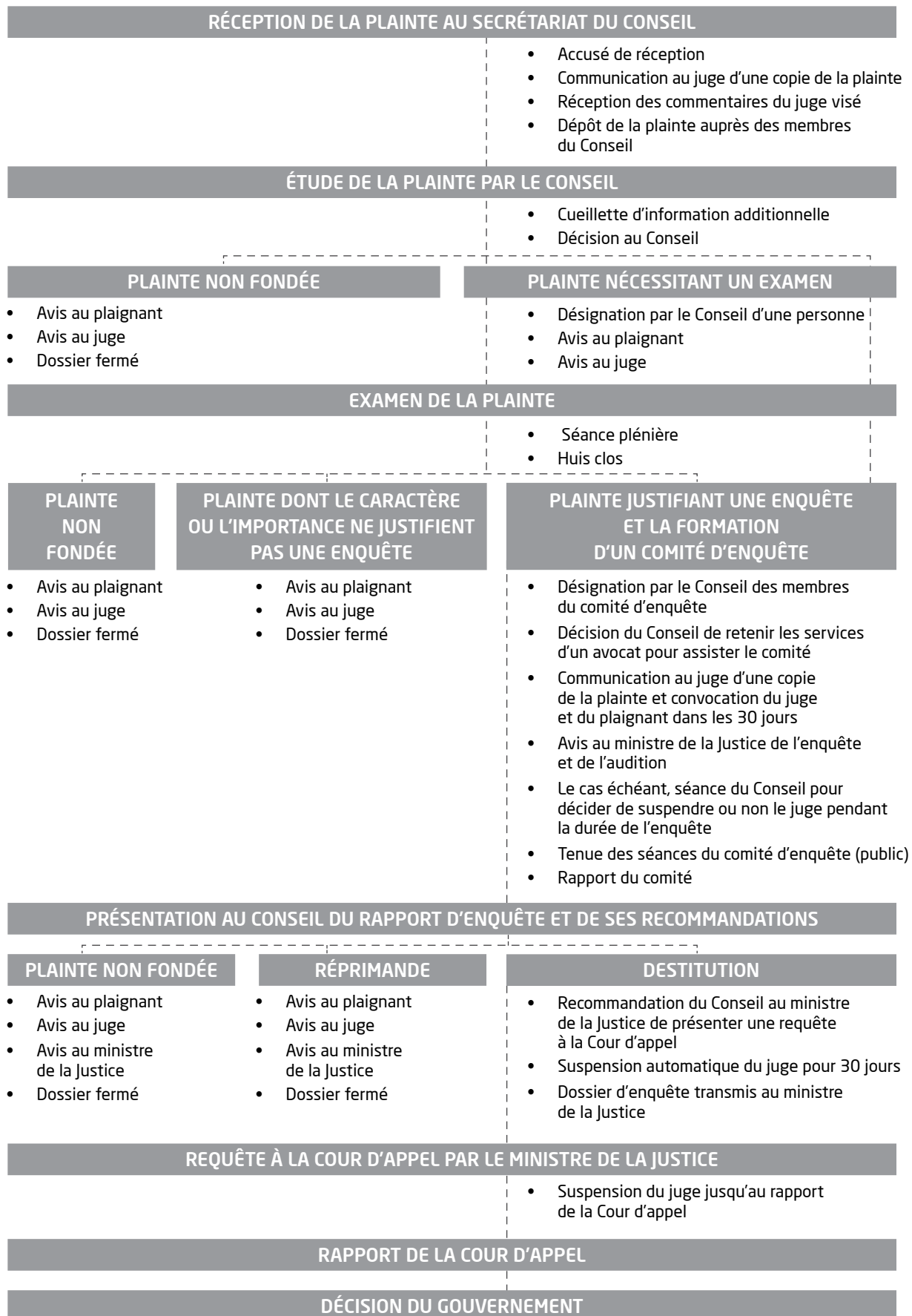
En ce qui concerne la destitution, le Conseil de la magistrature dispose uniquement d'un pouvoir de recommandation. Dans l'éventualité où le Conseil arrivait à cette conclusion dans le cadre d'une enquête, il en aviserait le ministre de la Justice et procureur général, lequel présenterait une requête à la Cour d'appel. À cette étape, le juge serait automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel ferait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

Il importe de rappeler que le Conseil ne peut réviser la décision d'un juge. Il n'est pas un tribunal d'appel. Le Conseil ne peut pas, non plus, octroyer des dommages-intérêts.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à prendre connaissance du schéma qui illustre les différentes étapes du traitement d'une plainte intitulé «Processus de traitement d'une plainte».



4.3 PROCESSUS DE TRAITEMENT D'UNE PLAINTE



4.4 LES DÉCISIONS DU CONSEIL

Dans cette section, sont résumées toutes les décisions du Conseil qui ont été rendues soit au terme d'un examen (collecte de renseignements additionnels) ou au terme des travaux d'un comité d'enquête. Par contre, les plaintes qui ont été considérées comme non fondées à l'étude du dossier, c'est-à-dire celles qui n'ont pas nécessité de renseignements additionnels n'ont pas fait l'objet d'un tel résumé. Dans ces cas, le plus souvent, les plaignants souhaitent une révision de la décision rendue par le juge.

4.4.1 L'EXAMEN (COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS)

Le Conseil peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier. À cette étape, tout se déroule à huis clos. Le plus souvent, c'est l'écoute de l'enregistrement audio des débats qui fournira tout l'éclairage requis pour que le Conseil puisse rendre une décision. Dans le résumé que nous présentons, le nom du juge et celui du plaignant sont omis. Cette façon de faire assure la protection des renseignements personnels.

PLAINTES À L'ÉGARD DES JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES DE LA COUR DU QUÉBEC

Les plaintes qui sont reçues au Conseil sont formulées, en majorité, à l'égard de juges qui exercent leurs fonctions à la Division des petites créances. Il faut dire que les règles qui régissent son fonctionnement sont uniques. Par exemple, en vertu du *Code de procédure civile*, le juge doit expliquer sommairement aux parties les règles de preuve qu'il est tenu de suivre et la procédure qui lui paraît appropriée. Puisque les parties ne sont pas représentées par avocat, il appartient aussi au juge de procéder lui-même aux interrogatoires et d'apporter à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Du coup, on comprendra que le juge intervient beaucoup dans les débats, ce qui peut expliquer le nombre de plaintes plus élevé.

Le plaignant reproche au juge ses commentaires relatifs à des documents qu'il aurait remis tardivement à la partie adverse. Plus précisément, il rapporte que le juge a déclaré que la vaste majorité des gens ne remettraient pas à l'autre partie les documents suffisamment à l'avance.

Les membres du Conseil ont considéré ces reproches suffisamment importants pour recueillir plus d'information dans ce dossier. Le Conseil a donc désigné l'un de ses membres afin qu'il procède à l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Cette écoute démontre que les commentaires reprochés au juge ont été prononcés avec calme et courtoisie. La phrase qui fait l'objet de cette plainte a été prononcée lors d'un échange entre le plaignant et le juge. Le juge a dirigé le procès et a prêté assistance à chacune des parties, selon les normes en vigueur à la Division des petites créances. Il a pris un soin particulier pour donner à chacune des parties tout le temps nécessaire à leur présentation.

Les remerciements offerts au juge par chacune des parties en fin d'audience démontrent qu'avant le prononcé du verdict, les justiciables étaient satisfaits du déroulement de l'audience.

Le Conseil est d'avis que le plaignant est insatisfait de certaines décisions rendues par le juge. Il rappelle que le Conseil n'est pas habilité à réviser les jugements rendus. Il n'est pas un tribunal d'appel.

Au terme de son examen, le Conseil de la magistrature a conclu que la plainte n'est pas fondée.

Dans la plainte qu'elle adresse à l'égard du juge, une citoyenne lui reproche de l'avoir mal traitée, de ne pas lui avoir laissé la chance d'expliquer la situation, de les avoir intimidés, elle et son fils, et de ne pas avoir manifesté d'intérêt à écouter leur version.

Elle allègue ne pas avoir été traitée comme une personne respectable et soutient ressortir de son expérience avec une « très mauvaise image de la justice et du respect ».

La plaignante est présente avec son fils lors de l'audience parce qu'elle a une connaissance personnelle de certains faits pertinents à la cause, son fils et elle travaillant ensemble. C'est son fils qui est le demandeur dans cette affaire.

En raison des faits évoqués, le Conseil confie à un membre le mandat de recueillir des renseignements additionnels et de faire rapport.

L'enregistrement audio des débats révèle qu'au début de l'audience, le juge examine la preuve documentaire et adresse quelques questions aux parties. La plaignante intervient pour répondre à quelques occasions et le juge accepte ses commentaires bien qu'elle ne soit pas partie au litige.

À un certain moment, il pose une question à laquelle ni le fils, ni sa mère ne peuvent répondre. Il leur demande alors s'ils connaissent leur dossier et souligne à la plaignante qu'elle est un témoin, lui signifiant par là qu'elle ne peut pas prendre la parole à la place de son fils.

Un peu plus tard, la plaignante demande la permission de parler et le juge prend alors le temps de lui expliquer qu'elle est témoin et qu'elle pourra s'exprimer, mais ultérieurement. Le moment venu, la plaignante rend un court témoignage qu'elle termine en déclarant « c'est tout ce que j'avais à dire ».

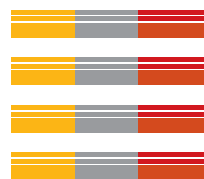
Au terme des témoignages, le juge vérifie auprès du demandeur s'il a des questions à poser en contre-interrogatoire. La réponse est non, sauf pour une question à un témoin. En une occasion, il souligne au demandeur qu'il a le loisir de consulter sa mère avant le contre-interrogatoire.

À la fin des débats, il offre aux deux parties de dire un dernier mot. Elles n'ajoutent rien.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a offert à toutes les personnes présentes, tant les parties que les témoins, l'occasion de faire valoir leur point de vue. Il n'a pas usé d'intimidation à l'égard de qui que ce soit. Il s'est montré poli dans ses interventions et le ton utilisé était respectueux. En une seule occasion, soit lors du commentaire passé sur la méconnaissance de leur dossier par le demandeur et sa mère, le ton était plus sec.

Outre cette remarque faite au cours de l'audience qui a duré près d'une heure dix minutes, le procès s'est déroulé dans un climat serein.

Le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature* dans sa façon de mener les débats ce qui amène le Conseil à conclure que la plainte n'est pas fondée.



Outre les questions d'ordre juridique qui relèvent plus de l'appel, quelquefois même de la révision judiciaire, une dame adresse une plainte au Conseil dans laquelle elle reproche au juge d'avoir été agressif sans aucun motif valable. Elle précise qu'elle n'a pas eu un comportement qui justifie une telle impatience et encore moins un ton sarcastique et une attitude déplacée.

La réclamation de la plaignante porte sur un vêtement d'hiver qu'elle souhaitait faire nettoyer par l'entreprise de la défenderesse et qui a été altéré substantiellement. Le juge estimait que la réclamation n'avait pas été prouvée et, la plaignante qui en était consciente, a poliment, mais fermement soutenu le caractère raisonnable de sa réclamation.

Le juge a déposé rapidement un jugement de quatre pages portant sur toutes les questions importantes abordées au cours de l'audience.

Un membre du Conseil a fait l'écoute de l'enregistrement audio des débats qui n'a pas permis de détecter l'ampleur du malaise occasionné chez la plaignante, qui dit avoir ressenti du mépris.

Par contre, cette écoute révèle que la plaignante, bien qu'elle ait été interpellée à quelques reprises, est demeurée ferme sur ses positions, toujours en contrôle et qu'elle ne semble pas avoir été privée d'une audience qui lui a permis d'exposer entièrement et complètement son point de vue. À quelques occasions, la plaignante a même demandé au juge la possibilité de commenter, permission qui lui a toujours été accordée.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle aussi que, sans jamais perdre patience ou hausser le ton, le juge a tout de même dirigé les débats en donnant ou en retirant les droits de parole avec une fermeté telle qu'il peut donner l'impression d'être impatient ou de manquer d'écoute, voire de courtoisie pour l'un ou l'autre des témoins.

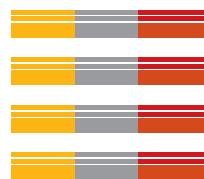
Ces explications fournies, il n'apparaît pas que le juge ait été impatient, agressif, sarcastique ou qu'il ait eu un comportement déplacé. Au pire, pourrait-on lui reprocher de mener le débat avec une fermeté un peu trop appuyée. La plaignante argumentait tout en témoignant et le juge insistait tantôt pour garder le contrôle tantôt pour qu'elle s'en tienne aux faits, mais malheureusement en donnant assez peu d'information.

Faut-il le rappeler, le juge a la responsabilité de la conduite du procès. Il veille au bon déroulement de l'instance et intervient s'il l'estime justifié pour en assurer la gestion.

En matière de petites créances, le juge invite les parties à exposer leurs prétentions et procède lui-même aux interrogatoires.

Chaque cas est un cas d'espèce. Certains des choix du juge ou la manière dont il s'y est pris pour diriger l'audience peuvent être mal perçus, mais le dossier ne révèle aucun manquement à une obligation déontologique.

Le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



Dans la plainte qu'il adresse au Conseil de la magistrature, le citoyen invoque que lors de la deuxième journée d'audience, le juge a complètement oublié de se référer à la première journée. Il lui reproche d'avoir fait répéter toute la preuve, de façon impatiente et il a été très impoli avec le témoin. Le plaignant s'est senti suffisamment indisposé pour qu'il ne puisse conclure efficacement et résumer sa preuve.

Le litige porte sur un différend entre le plaignant et d'autres membres d'un Club de chasse et de pêche. Les terrains où se pratiquent ces activités sportives, sont la propriété d'un tiers lequel octroi des droits d'usage aux membres de ce Club afin qu'ils puissent exercer leurs sports.

Le propriétaire des terrains a informé le Club qu'il ne souscrira plus d'assurance responsabilité civile et que, dans ce contexte, chaque membre devra désormais faire en sorte de couvrir adéquatement sa responsabilité. Le plaignant et un autre membre du Club sont en désaccord avec la façon dont le Club gère cette question et ne veulent pas payer la portion de la prime exigée par le Club alléguant que leur police d'assurance personnelle suffit.

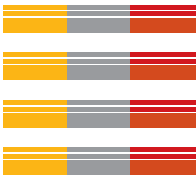
L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a manifestement pris très au sérieux cette cause. De façon générale, le juge a été patient, poli et courtois avec tous les témoins et a posé des questions pertinentes pour comprendre la position de chacune des parties.

L'écoute permet aussi de constater que le juge a haussé le ton à deux reprises; une première fois lors du témoignage du propriétaire des terrains et une deuxième fois lorsqu'il a constaté qu'un témoin assigné n'était pas présent. Par contre, il n'a jamais dépassé les limites de l'exercice de l'autorité nécessaire pour gérer l'instance et obtenir des réponses précises ou adéquates des témoins.

Le plaignant reproche au juge essentiellement la façon dont il a géré la deuxième journée d'audience et le fait qu'il se soit impatienté. Il affirme qu'il n'a pu résumer sa preuve et conclure efficacement sa plaidoirie. L'écoute ne démontre pas que le plaignant ait été empêché de quelque manière de faire valoir ses arguments. Au contraire, il est intervenu à de multiples reprises et le juge lui a demandé s'il avait autre chose à dire.

Le Conseil est d'avis que le plaignant n'est manifestement pas satisfait de la décision rendue par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser un jugement rendu.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



Le plaignant énonce dans sa plainte que le juge a eu un comportement discriminatoire dans sa décision et qu'il a fait preuve d'injustice et de partialité.

Dans la cause qui les oppose, la défenderesse est l'administratrice d'un syndicat de copropriétaires dont l'un d'eux est le plaignant. Il allègue du harcèlement à son endroit.

Lors de son témoignage, le juge lui pose plusieurs questions lui permettant d'apporter des précisions utiles à son témoignage. Il l'invite à produire les documents pertinents qu'il a en sa possession. Il prend des notes et lui demande de ralentir le débit. Le juge lui demande ensuite s'il a d'autres documents à produire et s'il a autre chose à ajouter ou d'autre chose à lui dire. Le plaignant répond par la négative. Il lui demande s'il a des témoins à faire entendre et il l'invite à s'asseoir.

Le juge entend par la suite la défenderesse et ses deux témoins. Il demande ensuite au plaignant s'il a quelque chose à soumettre en guise de conclusion.

Le plaignant s'exprime pendant quatre minutes au cours desquelles le juge lui rappelle qu'il ne peut, à cette étape, introduire de nouvelles preuves.

La parole est ensuite donnée à la défenderesse qui n'a rien d'autre à ajouter.

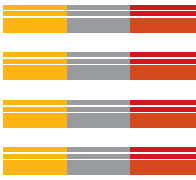
Le juge avise les parties qu'il analysera toute la preuve soumise et qu'un jugement leur sera communiqué.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que, durant le déroulement de l'audience, de sa voix plutôt grave, le juge adopte à l'occasion un ton ferme, parfois directeur. Il le fait sporadiquement autant à l'égard du plaignant que de la défenderesse. Jamais pour autant ne manque-t-il de respect aux parties.

Tant l'écoute de l'enregistrement audio des débats que la lecture du jugement révèlent une absence totale de comportement discriminatoire. En fait, rien ne permet même de suspecter quelque type de discrimination que ce soit de la part du juge dans son comportement ou dans son jugement.

L'allégation de partialité n'est d'aucune façon soutenue par le comportement du juge à l'endroit du plaignant. L'injustice qu'allègue le plaignant traduit son insatisfaction à l'égard de la décision du juge.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



Dans la plainte qu'il transmet au Conseil, un citoyen adresse une multitude de reproches au juge. Il soulève son impolitesse, son insolence, son ton désagréable, méchant et impatient et le fait qu'il ait été traité différemment de l'autre partie.

Dès le début du procès, après avoir salué le plaignant, le juge lui indique qu'il devra parler plus fort qu'il ne le fait et il l'invite à faire la preuve de sa réclamation.

Puis, à nouveau, le juge, d'un ton qui traduit son mécontentement d'avoir à le répéter, demande au plaignant de parler plus fort, lui reprochant de gesticuler et de ne pas bien prononcer. L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le plaignant a un accent prononcé et qu'il parle continuellement à voix basse. Quant au juge, son ton est parfois ferme mais toujours calme. Il s'impatiente d'avoir à faire répéter le justiciable qui s'exprime toujours à voix basse.

Le juge avise les parties qu'elles recevront un jugement écrit, avant de clore en leur souhaitant une bonne journée.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle pas que le juge a été impoli ou insolent. D'aucune façon, le juge n'a-t-il induit en erreur le plaignant.

Le jugement de trois pages porte la date du lendemain de l'audience. La fausseté alléguée par le plaignant dans le jugement représente une simple contradiction de sa part à la prétention de la défenderesse. Cela ne saurait constituer une faute déontologique.

Quant à l'injustice « alléguée » du jugement, il ne s'agit pas d'un reproche de nature déontologique.

En somme, les reproches adressés à l'égard de la décision et de la demande de médiation faite par la défenderesse ne relèvent aucunement de la déontologie.

Toutefois, à l'écoute, on constate que le juge doit rappeler constamment au plaignant de parler plus fort, ce que ne parvient pas à faire le plaignant, et ce dans le contexte particulier du port d'appareils auditifs par le juge dont ce dernier ne se gêne pas de faire état.

Le plaignant a alors perçu de l'impatience de la part du juge.

Le ton du juge qui varie en fonction des situations qui surviennent, traduit effectivement parfois une certaine impatience devant la persistance du plaignant à parler tout bas et devant certaines prises de position adoptées par celui-ci ou face à certaines de ses réponses.

Dans sa décision, le Conseil rappelle les propos qu'il a tenus dans le passé à l'effet que les juges, devant certaines situations, peuvent avoir des réactions d'impatience. Les juges ne sont pas des sphinx et ne pourront jamais l'être. On ne peut penser ni demander qu'un juge puisse demeurer toujours impassible, silencieux et souriant en toutes circonstances.

L'écoute de la totalité de l'enregistrement audio des débats permet toutefois de conclure que le ton adopté par le juge et qui varie selon les circonstances n'est pas révélateur d'un manque de sérénité ou d'une perte de contrôle.

Il semble que les demandes répétées du juge de parler plus fort et les réponses moins précises et concises de la part du plaignant ont fait en sorte que le juge s'adresse au plaignant différemment. Le plaignant y voit là de la partialité de la part du juge, ce que ne révèle pas l'examen de l'audience et du jugement. Son comportement n'est pas dérogoire au *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant allègue que le juge de la Division des petites créances lui a coupé la parole. Il a eu l'impression que le juge ne connaissait pas le dossier. Il mentionne que son attitude, son comportement et même son facial lui a donné une très mauvaise impression et il a compris que la décision du juge était déjà prise.

Le procès impliquait le plaignant contre un couvreur.

Le plaignant a fait installer un nouveau revêtement de bardeaux sur sa toiture. Ces bardeaux étant défectueux, le fournisseur a accepté de les remplacer.

La preuve révèle que le plaignant s'est présenté chez le fournisseur afin de commander un bardeau de qualité supérieure. Un bardeau de qualité supérieure a été installé et le surplus a été facturé au plaignant.

Le plaignant a refusé d'acquitter la facture prétendant qu'il n'a jamais autorisé la pose du bardeau de qualité supérieure.

Le fournisseur soutient que le plaignant et son épouse ont demandé que l'on installe un bardeau de qualité supérieure. La secrétaire du fournisseur a mentionné qu'elle a confirmé cette entente verbale avec le plaignant la veille de l'installation.

Le juge n'a pas retenu la version du plaignant et a considéré plus plausible et raisonnable la version du fournisseur (demanderesse reconventionnelle) et a condamné le plaignant à payer la somme de 512,78 \$.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge avait bien lu le dossier avant l'audience, car il a posé quelques questions demandant des précisions sur certains documents.

Certes, il est intervenu à certaines occasions pour demander des précisions ou pour spécifier qu'il ne pouvait accepter une preuve de oui-dire.

Le plaignant a mentionné s'être rendu à la bibliothèque municipale consulter le *Code civil* et il a lu certains articles lors de l'audience, c'est à ce moment que le juge est intervenu pour lui dire qu'il s'occuperait du droit et lui a demandé de s'en tenir aux faits.

Lors de cette intervention, le juge n'a pas été impoli, le plaignant a sans doute trouvé désagréable cette intervention, mais le juge a agi dans le cadre du droit et de ses responsabilités.

Le juge, à plusieurs reprises, écoute calmement le plaignant même lorsque son témoignage porte sur des points non litigieux.

Le plaignant reproche au juge d'avoir parlé fort. Or, le plaignant souligne qu'il a des problèmes d'audition et demande au juge de répéter ce qu'il fait.

Également, il reproche au juge de ne pas lui avoir permis une réplique. Or, sur ce sujet particulier qui concerne la gestion de l'audience, le juge a un pouvoir absolu et, si la preuve lui paraît complète et satisfaisante, il peut dans l'exercice de sa discrétion judiciaire décider de rendre jugement, agissant alors dans le cadre du droit. Le Conseil ne peut intervenir dans l'exercice de cette discrétion.

De plus, lorsqu'il rend son jugement, le fournisseur l'interrompt afin d'ajouter un commentaire. Le juge refuse en lui expliquant que tout est terminé.

L'enregistrement audio permet de conclure que les débats se sont déroulés de façon impartiale.

Le plaignant est manifestement insatisfait de la décision, mais le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Un citoyen s'adresse au Conseil pour y déposer une plainte à l'égard d'un juge de la Division des petites créances à qui il reproche d'avoir agi méchamment à son égard, de ne pas avoir tenu compte du certificat médical qu'il a produit en preuve pour justifier son absence à la Cour et d'avoir même soupçonné que ce certificat était faux. Le plaignant ajoute que le juge a dit de lui qu'il ne s'est pas levé ce matin-là parce qu'il était saoul.

L'audience porte sur une demande de rétractation de jugement présentée par le plaignant qui allègue qu'il n'a pas pu se présenter à la Cour auparavant à cause d'une réaction allergique à des médicaments qu'il prenait depuis 2 ou 3 jours. Le matin de l'audience, son état de santé l'empêchait absolument de se déplacer.

L'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge a écouté toutes les explications du plaignant et qu'il a accepté en preuve le certificat médical déposé par ce dernier. Le juge n'a pas émis de commentaires sur la validité du certificat et on peut même comprendre de son jugement qu'il en a tenu compte puisqu'il écrit que le plaignant aurait dû s'informer davantage sur les effets de la prise d'une telle médication.

Le juge n'a jamais dit ou même laissé entendre que le plaignant ne s'était pas levé parce qu'il était saoul.

Le ton employé par le juge est en tout temps courtois et poli. Il rend jugement séance tenante et en produit une version écrite le jour même. Le plaignant, alors que le juge rend jugement, est manifestement insatisfait : il demande s'il peut aller en appel et argumente avec le juge.

Le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans la plainte qu'il adresse au Conseil, un citoyen reproche au juge son manque de politesse, son agressivité alors qu'il a répondu à une question « négatif » plutôt que non. Il soutient que le juge s'est « choqué à outrance » et qu'il l'a ridiculisé lorsqu'il lui a demandé s'il recevrait un jugement alors que ce dernier lui avait indiqué « vous recevrez éventuellement une décision par la poste ».

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge a présidé les débats de bonne façon en aidant les parties à présenter les faits et que soient déposées les pièces au dossier.

Il a permis aux parties de s'exprimer en alternance. Le juge a même proposé aux parties de suspendre l'audience afin de leur permettre de discuter pour en arriver peut-être à un règlement de leur litige, ce qu'ils ont accepté, sans succès.

Le juge a pris le dossier en délibéré et il a indiqué aux parties qu'un jugement serait éventuellement transmis par la poste.

Cette mention a fait réagir le plaignant qui craignait de ne pas recevoir de jugement. Mais un échange entre le plaignant, le juge et la greffière a permis de préciser qu'il recevrait son jugement par la poste.

Tous se sont laissés en se souhaitant une « bonne journée ».

Dans la conduite de l'audience, le juge s'est montré patient généralement. Il a cependant précisé au plaignant de lui répondre avec précision à une question.

À cette occasion et au moment de l'événement concernant l'envoi du jugement, son ton de voix a été plus élevé comparativement au ton général des discussions sans cependant « être agressif » et « choqué à outrance ».

Le juge dirige le déroulement du procès et fournit une assistance à chacune des parties de façon équitable. Tous les intervenants sont entendus.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit. Malgré un ton plus direct à une ou deux reprises, le juge n'a pas manqué de courtoisie à l'égard du plaignant.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Le plaignant reproche au juge d'avoir rendu un jugement non basé sur les faits et d'avoir émis un commentaire à l'égard des membres d'un ordre professionnel, qui serait, prétend-il, contraire au Code de déontologie.

Quant au premier reproche, il appert qu'après avoir attentivement écouté les deux parties, le juge rend jugement et condamne la partie défenderesse à payer la somme qui lui est réclamée en lui expliquant longuement qu'il s'agit après tout d'un vice caché dont elle est responsable.

Le Conseil rappelle que la nature du jugement final, tout comme les délibérations du juge, relèvent de sa discrétion et non de la déontologie judiciaire.

Quant au deuxième motif de la plainte, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a en effet tenu des propos à l'égard d'un notaire.

Ces propos laissent croire que le notaire n'a pas complété sa tâche. Néanmoins, cette remarque ne visait pas tous ceux qui exercent la profession de notaire.

Le Conseil de la magistrature considère qu'il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat. Les propos tenus par le juge à l'égard des notaires étaient désobligeants et inappropriés dans les circonstances.

En conclusion, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans la plainte qu'il adresse au Conseil, un citoyen reproche au juge un ensemble de comportements et d'interventions qu'il estime inappropriés. Il indique que le juge a agi avec partialité et qu'il l'a littéralement bâillonné lors de son témoignage. Il prétend en outre que le juge s'est permis d'émettre des commentaires offensants et immoraux pour le demandeur.

L'enregistrement audio des débats révèle, qu'à titre de demandeur, le plaignant a débuté sa preuve en lisant un texte préparé aux fins de son témoignage. Le juge intervient pour l'inviter à faire plutôt la preuve de chacune des réclamations ainsi que pour l'interroger sur certaines pièces déposées au soutien de sa demande.

Puis, deux témoins, qui représentent les défenderesses, répondent brièvement aux questions du juge sur des éléments de preuve dont la pertinence s'avère évidente.

En réplique, le plaignant attire l'attention du juge sur une pièce documentaire afin de compléter sa preuve.

Par la suite, le juge exprime oralement les motifs du jugement par lequel il rejette la demande et condamne le plaignant à payer l'ensemble des frais judiciaires.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que l'audience s'est déroulée normalement et que tous les témoins ont pu s'exprimer sans contraintes. Le juge est patient et courtois à l'égard de chacun des témoins. Il parle calmement ne démontrant aucun signe de partialité.

Dans les motifs de son jugement, il indique clairement que le demandeur n'a pas établi la preuve de sa réclamation.

Il mentionne qu'en raison de sa frustration, le demandeur a monté en épingle une histoire, a produit plus de 37 pièces, nécessitant ainsi le déplacement de plusieurs témoins en défense.

Le juge ajoute sans agressivité que la Division des petites créances ne doit pas servir à cela.

Avant de rejeter la demande et de condamner le plaignant à payer l'ensemble des frais judiciaires, il précise qu'aucune réclamation n'est justifiée et qu'il s'agit d'un recours dilatoire.

Ces remarques du juge, hautement pertinentes en regard de la preuve, ont certes contribué au dépôt de cette plainte.

Mais rien dans le présent cas n'autorise le Conseil de la magistrature à conclure à un manquement déontologique de la part du juge qui a rendu jugement dans le cadre de sa compétence dans le dossier impliquant le plaignant.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans la plainte qu'il adresse au Conseil, un citoyen reproche au juge de la Division des petites créances d'avoir été impoli, agressif et de l'avoir ridiculisé pendant l'audience.

Le plaignant a agi à titre de mandataire de la demanderesse.

Au cours de l'audience, le juge a dû faire, à plus d'une reprise, une mise au point à l'égard du plaignant. Le juge a fait certaines interventions au cours de l'audience gérant ainsi l'instance telle que prévue au *Code de procédure civile du Québec*.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de conclure que le ton du juge a pu être direct et ferme à certaines occasions, mais cela se produisait lorsqu'il s'agissait pour le juge de faire un rappel au plaignant sur les règles de preuve.

À l'écoute, le Conseil constate que l'audience s'est déroulée de façon assez sereine et que le juge a permis à tous les témoins de se faire entendre et d'expliquer leur position sans que cela soit de façon répétitive. Il est même intervenu auprès de certains pour qu'ils apportent des éclaircissements et des précisions.

Les échanges entre le juge, les parties ou les témoins sont généralement bons à l'exception de quelques situations où le juge a demandé, avec fermeté, de passer à autre chose puisque le plaignant insistait sur des éléments ou des preuves qu'il ne pouvait considérer.

Dans la plainte qu'il adresse au Conseil, le plaignant voudrait qu'un juge fasse la réécoute de l'enregistrement afin d'autoriser que le dossier soit entendu devant un autre juge. Cela laisse sous-entendre qu'il anticipe que la décision ne lui sera pas favorable. D'ailleurs, cette opinion est explicite à la lecture de sa plainte.

Cela ne relève pas du Conseil. Il ne lui appartient pas de déterminer si le juge devait accepter une preuve en particulier. Le juge agit en exerçant sa discrétion et en toute indépendance.

De plus, il faut dire que le juge qui siège à la Division des petites créances a notamment une responsabilité importante en matière de gestion d'instance.

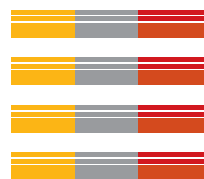
De toute façon, le Conseil ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements qui ont été rendus.

Quoique le juge ait pu avoir un ton ferme à quelques reprises, le Conseil ne croit pas qu'il a eu une conduite reprochable, à l'encontre des règles du *Code de déontologie de la magistrature*.

Le juge n'a pas, par ses propos, démontré un manque de sérénité et une perte de contrôle.

Le Conseil conclut, à l'examen des faits et de la preuve documentaire au dossier, que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



Un homme adresse une plainte au Conseil dans laquelle il reproche au juge de s'être montré impatient à son endroit, d'avoir refusé d'entendre un enregistrement audio et d'avoir bâclé l'interrogatoire de l'un de ses témoins.

Il ajoute que son jugement contient des inexactitudes et que les incohérences des témoignages de la partie adverse n'ont pas été relevées.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle d'aucune façon des propos ou des attitudes de nature à laisser percevoir quelque élément d'impatience du juge à l'égard du plaignant. Bien au contraire, il l'écoute avec attention et courtoisie durant les 60 minutes que dure son témoignage principal et les 8 minutes de sa réplique. À l'occasion, comme il se doit, il l'oriente vers les éléments pertinents du procès.

Quant aux autres reproches exprimés par le plaignant, ceux relatifs à la preuve, ils portent sur l'exercice du pouvoir décisionnel du juge, ce qui ne relève aucunement de la déontologie.

Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait de la décision rendue. Toutefois, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Le plaignant reproche au juge d'avoir fait preuve d'impatience plusieurs fois au cours de l'audience et de l'avoir empêché de référer au résumé des faits qu'il avait préparé pour le lui remettre. Il ajoute que le juge l'interrogeait comme s'il était un moins que rien et il s'est senti profondément brimé et écrasé par l'impatience du juge.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle qu'au début de l'audience, le plaignant a voulu déposer un document. Le juge lui a expliqué qu'il devait plutôt répondre aux questions qu'il lui poserait. Le plaignant a cependant référé à plus d'une reprise à son argumentation écrite lors de l'audience.

En répondant aux questions du juge, il lui arrivait sans mauvaise foi d'insister pour déposer son document afin d'expliquer au juge l'objet de sa demande. Le juge lui a précisé qu'il devait s'en tenir à rendre témoignage et, au besoin, de déposer des pièces pour compléter sa demande s'il y a lieu. Le juge a alors posé des questions au plaignant afin qu'il explique sa demande.

Après l'audition des témoins, le juge a indiqué qu'il prenait la cause en délibéré. À ce moment, le plaignant a demandé au juge de faire certaines représentations, ce que le juge lui a permis de faire avant de clore le dossier.

Le juge n'a pas été impoli à l'égard du demandeur, du défendeur et des témoins. Ce n'est pas parce qu'un juge devient plus directif dans la façon de fonctionner qu'il devient empressé, impoli et impatient. Il a mentionné à une occasion que l'heure avançait sans pour autant empêcher les parties de répondre à ses questions pour la bonne marche de l'enquête.

L'écoute ne permet pas de conclure que le juge a agi avec partialité et qu'il a été impoli à l'égard du plaignant, ou qu'il ait fait preuve d'un empressement excessif ou qu'il ait été impatient.

Les reproches formulés par le plaignant ne sont pas fondés. En conséquence, le Conseil conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature* et constate que la plainte n'est pas fondée.

PLAINTÉ À L'ÉGARD DES JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR DU QUÉBEC

Un citoyen reproche au juge d'avoir exercé des influences indues afin de favoriser sa nomination à des fonctions administratives au sein de la Cour du Québec. Le juge a pris sa retraite depuis le dépôt de la plainte.

En préliminaire, le Conseil a déclaré qu'une plainte n'a pas à revêtir de forme particulière; la simple dénonciation des propos ou de l'attitude d'un juge oblige à effectuer un premier examen des faits. Il n'est pas nécessaire que cette plainte précise la nature exacte du manquement reproché en renvoyant aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*. En l'espèce, les éléments contenus dans la plainte sont suffisants. Deuxièmement, le Conseil a estimé qu'il n'avait pas à suspendre son examen jusqu'à la fin des travaux d'une commission publique d'enquête, d'autant moins qu'il n'a aucunement participé à ceux-ci. Rien ne l'empêchait toutefois de bénéficier du résultat des travaux de cette commission d'enquête, voire même des témoignages entendus.

Troisièmement, même si le juge a pris sa retraite, le Conseil a toujours compétence pour examiner la plainte. En l'espèce, il est d'autant plus opportun de le faire vu la nouveauté de la situation et le fait qu'elle pourrait contribuer à l'évolution du droit déontologique. Il faut aussi tenir compte du caractère particulier du dossier et de sa fonction éducative ainsi que préventive au sein de la magistrature, de la nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature de même que de l'importance de garantir la saine administration de la justice.

Sur le fond, il ressort qu'à l'époque des faits reprochés, il régnait une certaine effervescence alors qu'un nouveau ministre de la Justice entrait en fonction et que le poste convoité par le juge allait devenir vacant. Aucune procédure n'est prévue pour le choix d'un candidat à cette fonction. Le juge n'a pas rencontré le ministre de la Justice; il est intervenu auprès d'une personne avec laquelle il entretenait des liens d'amitié, qu'il savait être active en politique et qu'il croyait être en mesure de transmettre sa candidature au ministre.

En l'absence d'un processus plus officiel, le comportement du juge lorsqu'il a manifesté son intérêt à cette connaissance, sans pouvoir être qualifié de prudent, ne saurait constituer une faute déontologique. Une intensité dans les démarches qui irait au-delà du désir de faire connaître son intérêt pour une fonction de juge en situation de gestion pourrait peut-être constituer un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*, notamment au devoir de réserve qui est imposé à celle-ci. Toutefois, en l'espèce, il est difficile de conclure à une telle intensité ou même de croire qu'elle ait pu avoir une influence quelconque au moment de la nomination du juge au poste convoité.

Le ministre de la Justice de l'époque a senti une certaine pression; il n'y a cependant pas de preuve permettant de conclure que la démarche du juge a été d'une intensité telle ou a bénéficié d'une telle influence que le résultat du processus de nomination qui a été suivi aurait été différent sans cette intervention.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans la plainte qu'il adresse au Conseil, un citoyen reproche au juge de la Chambre civile d'avoir été impoli, agressif et d'avoir ridiculisé son avocat durant tout le procès.

Dès le début de l'audience, le juge demande au procureur du plaignant la raison pour laquelle il ne porte pas la toge. Il l'informe que sa toge est brisée, mais qu'elle est dans sa voiture et qu'il peut aller la chercher. Le juge qualifie cette réponse de « manque de sérieux ».

Le juge invite les procureurs à lui expliquer le dossier, mais rapidement le ton monte entre les avocats. Immédiatement, le juge avertit fermement les avocats que ce comportement est inacceptable et les informe qu'ils ne sont pas dans une maternelle.

Lors des témoignages, le juge a eu à trancher 21 objections. Certaines étant accueillies, d'autres rejetées, et ce, tant pour le procureur du plaignant que pour celui du mis en cause.

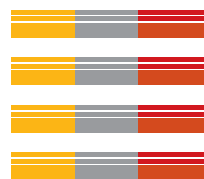
Le juge a dû faire preuve d'autorité dès le départ, compte tenu des débordements verbaux des procureurs en s'adressant à eux sur un ton ferme, mais poli. Tout au long de l'audience, le juge est respectueux envers les avocats et les parties. Le juge n'est pas agressif ou impoli envers l'avocat du plaignant et ne le ridiculise pas.

Le juge préside ce procès sans qu'aucune faute déontologique puisse lui être reprochée, car il n'est pas contraire à la déontologie de formuler, sur un ton poli, des remarques justifiées.

De plus, aucune faute déontologique ne peut être reprochée au juge quant aux objections émises par le procureur du plaignant, ces objections ayant été fermement tranchées à l'occasion, mais de façon respectueuse.

Le plaignant n'est manifestement pas satisfait de la décision rendue par le juge; cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



Dans la lettre qu'il adresse au Conseil, le plaignant invoque qu'à plusieurs reprises, le juge s'est impatienté injustement et a fait bien comprendre son mécontentement et sa colère serrant les dents et en employant un ton menaçant envers celui à qui il s'adressait. Il lui reproche d'avoir été agressif et désagréable envers son procureur et son témoin cherchant à les ridiculiser et les déstabiliser.

Il ajoute que dès le début de l'audience, le manque de sérénité du juge lui a fait craindre que la cause était perdue d'avance et que la journée s'annonçait éprouvante dans une atmosphère pénible. Le témoin principal du plaignant a refusé de revenir témoigner parce qu'il s'est senti bafoué et ridiculisé par l'attitude du juge à son égard lors de son témoignage.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que dès le début, et avant même que les procureurs ne s'adressent à lui, le juge a indiqué fermement à tous les participants qu'ils devaient s'adresser directement à lui sans quoi il risquait de ne rien comprendre.

Les procureurs ont par la suite procédé à différentes mises au point quant à des amendements, à la production de pièces additionnelles et à certains consentements quant à la production des pièces. Le juge a fait une remarque à l'effet que les pièces n'étaient pas en ordre et que les procureurs auraient dû préparer correctement leurs dossiers puisque leurs clients les payaient pour le faire.

Par la suite, le juge entend les témoins.

Le témoin qui a été intimidé par le juge selon le plaignant a fourni, à plusieurs reprises, des réponses évasives, incertaines ou négatives. Le juge est intervenu assez rapidement pour lui dire « si vous le savez vous le dites, sinon vous dites que vous ne le savez pas ».

Lors du contre-interrogatoire de ce témoin, il a encore répondu à l'occasion par des digressions et le juge intervient à nouveau en lui disant que l'avocat pose des questions précises et lui demande de répondre à toutes les questions.

Il n'y a pas d'incident de ce type lors de l'interrogatoire du plaignant, mais le juge, à quelques reprises, lui a demandé de préciser certaines choses d'un ton direct, mais tout à fait poli.

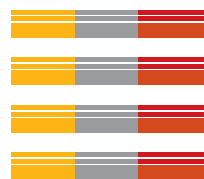
Lors de cet interrogatoire ainsi que du contre-interrogatoire du plaignant, le juge pose également quelques questions aux avocats afin d'obtenir des précisions sur certains documents ou certains faits; il le fait de façon ferme et concise mais tout à fait polie.

Lors de l'interrogatoire des témoins de la défense, le juge pose également quelques questions et rappelle aussi à l'un d'eux, dans des termes similaires à ceux utilisés pour le témoin de la demande: « si vous le savez vous le dites, si vous ne le savez pas dites-le ».

Le juge n'a jamais dépassé les limites de l'exercice de l'autorité nécessaire pour gérer l'instance et obtenir des réponses précises ou adéquates des témoins.

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



PLAINTES À L'ÉGARD DES JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE DE LA COUR DU QUÉBEC

Dans la lettre qu'il adresse au Conseil, le plaignant reproche au juge ses comportements au cours des audiences. Il allègue des propos menaçants portant atteinte à l'obligation d'impartialité, d'objectivité, de courtoisie et de sérénité ainsi qu'à son devoir de réserve. Il s'en prend à ses propos mal éclairés et peu respectueux ainsi qu'à son impatience. Il reproche au juge de ne pas s'être interrogé sur la vraisemblance de ses impressions et appréhensions, d'avoir fait obstruction à son témoignage et d'avoir tenté de le ridiculiser et de minimiser la portée de son témoignage.

Ces événements se seraient produits lors des nombreuses audiences portant sur la révision d'une ordonnance ayant limité les contacts que le plaignant devait avoir avec sa fille mineure.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet pas de conclure que le juge aurait fait de l'obstruction de quelque façon que ce soit. L'écoute ne corrobore aucunement les inquiétudes du plaignant mais démontre plutôt que le juge est demeuré impartial à l'endroit de toutes les parties.

Contrairement à ce qu'allègue le plaignant, le juge ne l'a pas tutoyé et il était prêt à considérer sa version des faits. De toute évidence, le juge s'est montré préoccupé par l'intérêt de l'enfant étant donné la description défavorable de certains traits de personnalité du père révélés dans les nombreux rapports dont il disposait.

Le juge a cru bon d'exposer les inférences qu'il tirait également de la volte-face du plaignant lorsque celui-ci a décidé de se retirer de lui-même de la vie de sa fille pour une période de deux ans. À cet égard, le Conseil n'a pas à se substituer à un tribunal d'appel pour examiner si le juge était fondé à tirer de telles inférences et si, le cas échéant, elles justifiaient sa conclusion.

Par ailleurs, le juge n'a pas manqué à son devoir de retenue et de politesse lors de l'audition de la requête en récusation que le plaignant a présentée. Tout juste avant de conclure en rejetant la requête et en transférant tout de même le dossier au juge coordonnateur, le juge a souligné qu'il ne suffisait pas que justice soit rendue mais qu'il importait qu'elle paraisse aussi l'être. Contrairement à ce que soutient le plaignant, le Conseil est d'avis qu'on ne peut aucunement supposer que le juge a tenté de se soustraire à des réprimandes du Conseil en agissant ainsi.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte est non fondée.

PLAINTES À L'ÉGARD DES JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE DE LA COUR DU QUÉBEC

Un citoyen allègue qu'en décembre 2009, le juge a fait une remarque à l'effet que le plaignant n'était pas représenté par un avocat. Il ajoute qu'en janvier 2010, alors qu'il se présentait toujours pour la même cause, le juge se serait adressé à lui uniquement par son patronyme. Le plaignant se plaint du manque de réserve et de courtoisie du juge.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge signale au plaignant qu'il se présente devant lui sans avocat pour une deuxième fois. Cependant, le ton utilisé et les termes choisis par le juge ne laissent percevoir d'aucune façon quelque reproche à ce sujet.

Quant au deuxième motif de la plainte, l'enregistrement audio permet de constater que là encore, la courtoisie est la règle. Le juge tente même d'accommoder le plaignant et vérifie si la nouvelle date choisie pour la prochaine audience lui convient. Il est vrai par contre que lorsque le juge interpelle le plaignant, il utilise uniquement son patronyme, faisant fi de l'utilisation de « Monsieur ».

À l'exception de ce fait, il s'agit d'une gestion d'instance et d'une audience efficace marquée par la courtoisie et le respect. Rien dans le présent dossier ne permet de conclure à un manquement déontologique justifiant une réprimande pour le juge.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

La plaignante affirme que, lors du premier procès, le juge l'a traitée de menteuse à plusieurs reprises et lui aurait dit qu'elle avait l'air d'une menteuse. Elle considère que le juge a été impoli envers elle. Il aurait aussi tourné en dérision la preuve photographique soumise par la plaignante et s'en serait moqué en montrant la photo aux avocats.

Elle affirme aussi que le fait qu'elle était anglophone et que le véhicule était immatriculé en Ontario lui ont valu un procès injuste du début à la fin. Elle en veut, pour preuve, l'attitude du juge qui s'est totalement transformée envers la procureure de la Couronne qui s'est exprimée en français.

Les enregistrements audio des débats ne font état d'aucune accusation formulée par le juge concernant le caractère de la plaignante et, encore moins, la qualifiant de menteuse ou d'ayant l'air d'une menteuse.

Les enregistrements n'offrent pas le moindre indice que le juge se serait moqué, seul ou avec d'autres personnes présentes au tribunal, des éléments de preuve présentés par la plaignante lors des deux audiences.

On n'entend aucun propos tenu par le juge qui démontrerait un parti pris défavorable à la plaignante ou qui constituerait un comportement manquant de civilité ou de politesse. Le juge ne fait aucun cas de la langue choisie par la plaignante pour plaider sa cause et lui fait même remarquer que l'immatriculation de sa voiture est sans intérêt dans les circonstances.

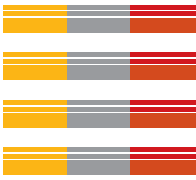
Le déroulement des deux audiences s'est fait sans anicroche au code de déontologie, les écarts de la plaignante ayant été correctement contenus par le juge.

Le juge a accordé à chacune des parties l'opportunité et le temps de présenter leurs arguments. La poursuite a pu faire entendre son témoin et la plaignante a pu compléter ses arguments à la suite des représentations de la procureure.

Le juge s'exprime dans un anglais hésitant et quelques fois approximatif, mais il prend soin de s'assurer qu'il est bien compris.

En résumé, l'examen des faits permet d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.



Dans une lettre adressée au Conseil, une dame reproche au juge de ne pas avoir donné suite à sa demande de remise au moment du verdict afin de faire des représentations sur sentence. Elle lui reproche également son manque d'impartialité et d'avoir tenu des propos déplacés.

L'écoute des enregistrements audio des débats révèle que le juge a été respectueux et poli. Sur la demande de remise pour la détermination de la peine, le juge a permis à la plaignante et à son procureur de s'exprimer. La plaignante aurait souhaité que le juge demande un rapport présentiel, mais ce n'est pas le rôle du Conseil d'intervenir dans l'exercice de la discrétion du juge. Sans que le juge déclare expressément refuser la demande de remise, il prononce la peine après que les avocats eurent fait leurs représentations.

Durant le prononcé de la peine, la plaignante interviendra elle-même pour faire certains ajustements notamment quant à la date du début de l'emprisonnement discontinu.

Quant aux propos que la plaignante reproche au juge au moment du prononcé de la peine, ils n'ont jamais été prononcés par le juge. Elle indique également que le juge avait un non-verbal très agressif. Sur ce point, l'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de dire que les propos étaient sereins et, en aucun temps, le juge ne semble avoir agi sur un ton agressif. Bien sûr, il est impossible de se prononcer sur le non-verbal du juge.

Enfin, le reproche de partialité ne semble pas fondé. En effet, le juge a même suggéré à la plaignante certaines avenues pour la diriger aux bons endroits concernant ses demandes. Le juge a été à l'écoute de la plaignante et a rendu sa décision en exerçant sa discrétion judiciaire.

La décision peut ne pas plaire à la plaignante. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

Le Conseil de la magistrature conclut, à l'examen des faits et de la preuve documentaire au dossier, que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Le plaignant allègue que le juge est agressif dès le début de l'audience et qu'il semble très contrarié que les défendeurs ne soient pas représentés par avocat. Il les aurait invectivés en leur disant «je ne vous donnerez pas un cours d'avocat en 15 minutes».

En outre, il aurait somnolé pendant la présentation de sa preuve. Finalement, il aurait rendu un jugement sans avoir retenu aucun des éléments présentés par le plaignant.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a en tout temps utilisé un ton calme et posé. Au cours de l'audience, après que le juge eût rendu sa décision, le plaignant a demandé d'intervenir. Un bref échange s'en est suivi.

Lorsqu'il explique en début de séance, à l'ensemble des justiciables non représentés par avocat, qu'il est important d'être bien informé de ses droits avant le procès, il dit qu'«on ne peut résumer un cours de droit en 5 minutes». Il leur signale en outre qu'il ne pourra pas les aider et que s'ils ont besoin de temps, ils peuvent le demander.

Le ton utilisé n'est pas agressif et il ne semble nullement contrarié. Ses remarques s'inscrivent plutôt parfaitement dans le cadre de son devoir d'informer les justiciables de la façon de procéder devant le tribunal.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet évidemment pas de vérifier son état de somnolence pendant le procès du plaignant. Toutefois, bien que le juge ait omis de disposer d'un des arguments du plaignant, il en a repris une telle quantité dans son jugement, qu'il est impossible de conclure qu'il n'ait pas été attentif durant le procès.

Par ailleurs, il relève non seulement de la discrétion d'un juge, mais en outre de son devoir d'accepter ou non les éléments de preuve présentés par une des parties à un litige. Le fait de ne retenir aucun des éléments soumis par l'une d'elles ne constitue pas un manquement déontologique.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Quelque 14 mois après la fin de l'enquête préliminaire le concernant, un individu formule au Conseil deux plaintes. La première comporte deux volets :

- a) le juge a présidé un procès impliquant le plaignant, il y a de cela plus de dix ans, au cours duquel ils ont eu des échanges acerbes. Le plaignant soutient que le juge aurait dû cesser de présider cette enquête préliminaire et se désister;
- b) Le plaignant interprète, sans le citer, un commentaire du juge comme étant une affirmation qu'il « n'avait aucune chance avec lui ».

Dans la seconde plainte, il affirme qu'il a été laissé en cellule à quelques occasions alors que sa place était au tribunal.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que l'enquête préliminaire s'est déroulée sur une période de plus ou moins seize mois à compter d'octobre 2008 pour se terminer en janvier 2010. Elle a comporté six comparutions devant le juge.

Le dossier fut plaidé en octobre 2008 et en janvier 2010. Toutes les autres comparutions portent sur des choix de dates pour continuation de l'enquête. Les remises sont dues aux désistements de deux des trois avocats retenus par le plaignant.

Le plaignant, qui estime que les propos tenus par le juge lors la comparution qui remontait à plus de dix ans pouvaient lui être préjudiciables, n'a pas présenté de demande de récusation.

Le seul fait d'une comparution antérieure avec ou sans échanges de mots entre le juge et l'accusé n'exige pas que le juge se récuse de toute procédure ultérieure mettant en cause cette même personne. Le juge peut entendre un accusé plus d'une fois dans des procès différents, compte tenu de son habilité à distinguer les situations et au nom d'une saine administration de la justice.

Le plaignant attribue au juge des propos qui lui font croire que l'opinion du juge sur l'affaire était déjà faite et qu'elle lui était défavorable. Une écoute répétée et attentive des enregistrements audio des débats n'a pas révélé des propos qui pourraient lui être reprochés ou qui démontreraient un parti pris.

Les séjours en détention du plaignant au palais de justice lorsque sa cause est fixée sans qu'il soit amené devant le Tribunal ne peuvent être imputés au juge qui ne semble pas avoir été informé de la situation. Rien ne démontre que le juge ait joué un rôle quelconque à cet égard.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

PLAINTES À L'ÉGARD DE JUGES EXERÇANT LEURS FONCTIONS À LA COUR MUNICIPALE

Dans une correspondance adressée au Conseil, le plaignant qui conteste un constat d'infraction pour avoir utilisé un téléphone cellulaire pendant qu'il conduisait son automobile, soutient que le juge municipal ne lui aurait pas permis de terminer sa plaidoirie et qu'il aurait commis des erreurs de droit.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a offert au plaignant la possibilité de présenter sa version des faits jusqu'à lui demander s'il n'avait rien à ajouter; ce à quoi il a répondu non.

L'interprétation que le juge a faite du texte de loi qui encadre l'utilisation d'un cellulaire au volant, tout comme celle du plaignant et les conséquences du jugement ne relèvent pas de la déontologie judiciaire. Le rôle du Conseil se limite à examiner si le juge a empêché le plaignant de compléter sa défense, comme il le prétend.

La plainte n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

Dans une lettre qu'ils adressent au Conseil, les plaignants dénoncent l'attitude agressive et irrespectueuse du juge municipal lors de l'audience pour une contravention de stationnement devant une rampe de trottoir aménagée pour les personnes handicapées.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que les plaignants faisaient reposer leur défense sur l'absence de panneaux de signalisation ainsi que sur l'indication inadéquate sur la chaussée afin de déterminer qu'il s'agissait d'une place pour handicapé où le stationnement est interdit. Après examen de la preuve, le juge n'a pas retenu les moyens de défense et sa décision repose sur deux photos fournies par le plaignant.

Lors de l'audience, le juge a effectivement interrompu les plaignants à deux reprises, une fois à propos de la pertinence de la présence de neige sur une photo alors que l'événement s'est produit au mois d'août et une autre fois pour clarifier le moment où les photos remises par le plaignant avaient été prises. Le ton du juge était directif, mais il n'a jamais été colérique ou discourtois. Il ne s'est pas emporté.

L'examen des faits amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie.

Un plaignant soutient que le juge municipal a fait preuve de discrimination à son égard en refusant de l'entendre pour des raisons religieuses. Lors de l'audience, le plaignant portait une casquette de sport dont la visière était placée à l'arrière de la tête. Le juge a informé le plaignant qu'aucune coutume religieuse ne prévoyait le port de casquette et qu'il n'entendrait pas son dossier tant qu'il ne la retirerait pas.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge garde un ton neutre et respectueux envers le plaignant. Il est du devoir du juge de s'assurer que la tenue vestimentaire du plaignant dans la salle d'audience respecte certaines règles tout en prenant en considération ses droits fondamentaux.

En refusant de procéder dans le dossier du plaignant, le juge a donc appliqué l'article 27 du règlement des Cours municipales qui stipule que « *Toute personne qui comparait devant le tribunal doit être convenablement vêtue.* »

Dans les circonstances, l'analyse du présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans une lettre qu'il adresse au Conseil, un citoyen reproche au juge municipal son manque d'impartialité et son attitude condescendante à son égard. Il précise que le juge rigole, il dénigre tout ce qu'il dit avec condescendance et manque de respect.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous révèle que la présentation de la preuve par les policiers, son examen, l'assermentation et le témoignage du plaignant, le prononcé du jugement et la déclaration de culpabilité ont duré moins de trois minutes.

Compte tenu de la très grande brièveté de l'audience, le plaignant a été invité rapidement à présenter son témoignage. Il a tenté d'expliquer à l'aide des photos que la signalisation n'était pas visible à ses yeux dû à l'emplacement des deux affiches et puisqu'il neigeait abondamment.

En examinant les photos, le juge s'interroge sur le nombre de panneaux, mais il s'en remet au rapport des policiers qui en indique deux. Il intervient lui-même sans laisser l'avocat de la poursuite agir. La lecture par lui de la mention que les panneaux ont été nettoyés par les policiers le surprend. Ce qui amène le plaignant à éclater de rire. Mais cette réaction commune du juge et du plaignant ne se prolonge pas. Elle amène plutôt le juge à faire remarquer que ne pas voir une affiche ne constitue pas une défense.

À deux reprises, il demande au plaignant s'il a d'autres témoins à faire entendre. N'obtenant aucune réponse, il entreprend aussitôt son jugement. Le plaignant veut alors intervenir et le juge l'en empêche en lui précisant qu'il est en train de prononcer son jugement.

Après ces quelques instants au terme desquels il le déclare coupable, il lui demande s'il désire un délai pour payer son amende. Face au silence du plaignant, il accorde 30 jours.

En quittant la salle d'audience, le plaignant intervient en rouspétant du fond de la salle ce qui n'a pas échappé au juge qui lui a répondu sur le champ.

Malgré la précipitation de cette audience, le plaignant ne peut reprocher au juge de lui avoir manqué de respect ou d'avoir été indigne. Il a été poli. La frustration du plaignant semble résulter plutôt de la perception qu'à cause de la courte durée de l'audience et des interventions continues du juge, il avait été traité de façon partielle et non objective.

Le juge aurait pu mieux lui expliquer les raisons qui l'amenaient à ne pas lui donner raison. La courte durée de l'audience et les interventions répétées du juge ont créé chez lui la perception que la conduite du juge était nécessairement en cause dans les circonstances.

En conclusion, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans une plainte qu'il adresse au Conseil, le plaignant soutient que le juge municipal a fait preuve d'agressivité à son égard lors du procès. Il précise que le juge avait un ton menaçant et intimidant. Il ajoute qu'il criait après le monde même lorsqu'on lui parlait calmement.

L'enregistrement audio des débats démontre que le juge n'a pas utilisé un ton intimidant ni menaçant lors de l'audience. Alors que le plaignant voulait obtenir la rétractation d'un jugement, le juge lui a fourni une assistance en lui énumérant certains motifs qu'il pourrait considérer à cet égard.

Le juge n'a pas crié après le monde comme le prétend le plaignant. Il faut dire, cependant, que le juge a un ton de voix grave. Le juge a agi de façon neutre et impartiale contrairement à la prétention de la plaignante.

L'écoute et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune disposition du code de déontologie qui le régit.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Un citoyen porte plainte à l'égard d'un juge municipal. Il lui reproche d'avoir fait preuve de partialité et de préjugés, d'avoir manqué à un devoir d'aide et d'assistance, d'avoir fait preuve d'incurie, d'insouciance et de négligence dans la conduite du procès, de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts grave, et d'avoir illégalement omis de produire une décision motivée.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que le juge tente à maintes reprises d'aider le plaignant mais rien n'y fait. Le juge doit s'incliner devant l'insistance avec laquelle le plaignant défend la distinction entre une moto et un scooter et, plus globalement, l'usage du scooter en ville. Le juge dit au plaignant qu'il a bien compris, mais le plaignant recommence à développer son argument. Après 13 minutes, le juge débute un jugement oralement séance tenante. Le plaignant interrompt le juge pour placer une remarque, le juge l'interrompt et reprend. Le jugement terminé, le plaignant continue d'argumenter, le juge l'interrompt et lui dit que son jugement est rendu.

Le juge est toujours resté calme et courtois. Il a tenté d'aider le plaignant à bien présenter ses arguments, mais il a dû cesser quand il a constaté que le plaignant refusait son assistance, ce qui était son droit.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Le Conseil a examiné la plainte qu'une dame a déposée. Au terme de son analyse, le Conseil a décidé que les faits rapportés relevaient de l'appel. Après en avoir pris connaissance, le Conseil a reçu un commentaire de la plaignante qui pouvait être interprété comme un élément qui, s'il était avéré, aurait pu influencer sur la décision. Le Conseil a donc requis que l'on procède à recueillir cette nouvelle preuve et qu'on lui fasse rapport.

Le processus d'examen des plaintes relevant d'une fonction administrative, le Conseil a pleinement compétence pour réexaminer une plainte à la lumière de nouveaux faits qui sont portés à son attention.

Sans décider d'avance et dans l'abstrait, un juge qui reconnaît à voix haute qu'il n'y a pas de preuve de la culpabilité et qui condamne une personne, commet une faute déontologique. Le Conseil a quand même cru pertinent de réexaminer la preuve recueillie à la lumière de cette conduite alléguée.

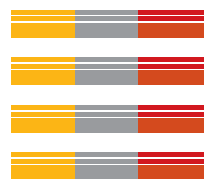
Après analyse, le réexamen de l'ensemble des éléments ne permet pas d'ajouter foi aux propos de la plaignante. Les éléments ajoutés par la plaignante dans son commentaire ne se retrouvent pas dans la preuve examinée.

Il est vrai que lorsque la plaignante a interrompu le juge pendant le prononcé du jugement pour affirmer qu'il n'y avait pas de photo qui imageait certains dires des témoins de la poursuite, le juge a acquiescé. Il est vrai également que le juge, lorsqu'il s'est exprimé oralement à l'audience, a fait référence à la norme de la prépondérance de preuve.

Toutefois, ni directement, ni indirectement, le juge n'a-t-il donné à penser qu'il ignorait ou qu'il n'entendait pas respecter la règle de droit applicable. Il a estimé que l'ensemble de la preuve, malgré ses contradictions, lui permettait de conclure comme il l'a fait. Le deuxième examen n'ajoute rien au premier et ne modifie en rien les conclusions de faits et de droit que le Conseil a tirées.

Après avoir réexaminé la preuve, le Conseil choisit de ne pas considérer qu'il y a une nouvelle preuve qui justifierait la révision de la décision rendue.

En conséquence, le Conseil de la magistrature réfère la plaignante à sa première décision.



Dans la plainte qu'il adresse au Conseil, le plaignant soulève le manque d'impartialité du juge. Il dénonce aussi son manque de courtoisie à juger ce litige en n'accordant que très peu d'intérêt à la cause mais en répétant mainte fois qu'il avait bien connu le père de l'accusé.

Le juge municipal a présidé le procès du voisin des plaignants qui était accusé d'avoir troublé la paix sur une propriété privée à l'encontre d'une disposition d'un règlement municipal. Il lui était reproché, à la suite de la dénonciation du plaignant, d'avoir déneigé son terrain tard en soirée empêchant ainsi ses voisins de dormir.

Comme le plaignant l'indique clairement dans son témoignage, il s'agissait là d'un événement qui n'était pas isolé puisqu'à plusieurs reprises déjà l'accusé avait posé des gestes affectant leurs relations de voisinage.

C'est donc le plaignant qui a dû supporter les faits constatés dans le rapport d'infraction déposé par l'avocat de la poursuite. En répondant aux questions du procureur, le plaignant insiste sur le mauvais comportement continu de son voisin.

Le juge intervient très peu.

L'accusé a témoigné sans être assisté d'un avocat. Il a utilisé des photos pour mieux faire comprendre les caractéristiques de son terrain et l'endroit du déneigement à quelques pieds de la résidence des plaignants.

À la fin des témoignages, le juge s'est adressé au plaignant pour expliquer la finalité de la réglementation municipale en cause en insistant sur le fait qu'historiquement il existe une règle d'or, selon son expression, assurant la quiétude entre voisins et voulant qu'après 23 h, les bruits doivent cesser.

Le plaignant, qui est âgé de 62 ans, se voit ainsi associé à l'explication historique présentée par le juge lequel réfère alors à ses cheveux blancs.

En prononçant l'acquittement, le juge ne manque pas de faire également des recommandations à l'accusé quant à l'importance de respecter la limite horaire de 23 h.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats nous apprend que la question des cheveux blancs reste une simple remarque fondée sur l'observation du juge que le plaignant et lui-même ainsi que d'autres personnes dans la salle d'audience étaient à peu près tous du même âge, soit celui que révèle naturellement la décoloration capillaire. Ces paroles ont été dites sans malveillance pour renforcer les explications relatives à l'historique du règlement et en favoriser la compréhension.

Le grief des plaignants sur le manque d'impartialité trouve appui à deux moments du procès au cours desquels le juge révèle qu'il a déjà connu le père de l'accusé.

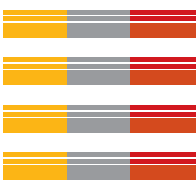
La première fois qu'il s'exprime à ce sujet est au début du témoignage de l'accusé lorsqu'il l'interrompt en se demandant s'il ne va pas devoir se retirer du dossier puisqu'il réalise que l'accusé est le fils d'une personne qu'il a déjà connue. Il annonce qu'il réserve sa décision à ce sujet.

Ce n'est qu'à la fin du procès, au moment où il termine l'énoncé des motifs de son jugement et où il fait ses recommandations à l'accusé pour l'avenir, qu'il rappelle à nouveau qu'il a connu son père, lequel, dit-il, n'avait pas bon caractère comme sans doute son fils aujourd'hui.

Est-ce que la teneur de ces révélations constituait un motif de récusation pour le juge? Dans le contexte particulier de cette affaire, la réponse ne relève pas du Conseil de la magistrature qui n'agit pas en appel ni en révision du jugement rendu.

Y a-t-il par ailleurs un manquement à l'apparence d'impartialité tel que le prévoient les dispositions du code de déontologie? Le Conseil ne le pense pas.

Le contexte de tout le procès, mis en lumière par l'écoute de l'enregistrement audio des débats, est que le lien passé entre le juge et le père de l'accusé a été soulevé d'office par ce dernier au moment où l'accusé témoignait. Il faut conclure qu'il n'y a pas eu une atteinte à son impartialité puisqu'il a prononcé, à la fin de



tous les témoignages, son jugement tout en revenant sur cette relation passée en s'adressant à l'accusé relativement à ses comportements futurs.

Le soin avec lequel le juge a expliqué la raison d'être de la réglementation s'est inscrit, comme il le laisse entendre, dans un effort serein et objectif de tenter, sinon le rapprochement de ces voisins, tout au moins une meilleure compréhension des limites, notamment horaires, de leurs actes. C'est aussi de cette manière qu'il faut comprendre le souci du juge qui invite l'accusé à toujours adopter une conduite qui tienne compte de l'heure de la journée.

Un tel contexte ne permet pas de conclure que le juge a adopté, dans les circonstances, un comportement qui n'a pas été manifestement impartial.

Cette conclusion est renforcée par les faits nouveaux rapportés dans la lettre de la plaignante indiquant qu'elle avait déjà été la cliente du juge et qu'elle avait eu sa conjointe comme collègue de travail. Cette situation n'a pas été soulevée au moment du procès. Ce qui permet de penser que l'impartialité du juge n'était pas remise en cause par les plaignants.

L'examen des faits amène le Conseil à conclure qu'aucune disposition du Code de déontologie des juges municipaux n'a été enfreinte.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Le plaignant reproche au juge de ne pas avoir été impartial, de ne pas l'avoir écouté, d'avoir rejeté sa demande de rétractation et de l'avoir traité comme un étranger qui ne connaît pas la loi.

Selon ses affirmations, le plaignant avait répondu présent à l'appel du rôle, mais il quitta par la suite la salle d'audience parce que le juge qui entendait la cause lui avait dit que son dossier était reporté à une date ultérieure. À sa grande surprise, le jugement fut rendu par défaut contre lui plus tard dans la même journée.

Trois mois plus tard, le plaignant est de retour à la Cour pour une demande de rétractation du jugement rendu en son absence.

À l'issue des échanges bien nourris entre le plaignant et le juge, ce dernier a refusé d'acquiescer à la demande de rétractation du jugement antérieur sans frais. C'est entre autres pour ce motif que le plaignant a déposé une plainte à l'égard du juge.

Le fait de rejeter ou non une demande de rétractation de jugement relève de la discrétion du juge et ne constitue pas en soi une faute déontologique.

Pour le deuxième élément de la plainte, l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge a offert au plaignant la possibilité de présenter sa version des faits. Toutefois, il est arrivé que le juge coupe rapidement la parole au plaignant pour l'amener à répondre directement à ses questions.

Se référant au procès-verbal de l'audience, le juge lui demande constamment pourquoi il était parti avant le jugement pendant que le plaignant explique sans fin qu'il avait compris que sa cause était reportée.

Tout le temps du procès a été exclusivement occupé par les échanges à ce sujet au point que le plaignant est même revenu sur son argumentation pendant le prononcé du jugement. Rien n'y fit bien entendu, car le juge a préféré terminer son propos.

Le reproche de partialité ne peut être retenu, non plus des propos qui ont été entendus. Tout s'est déroulé autour du bien-fondé ou non de ce jugement par défaut.

Enfin, en interprétant la façon dont le juge a rendu son verdict, le plaignant a l'impression de se faire traiter comme un étranger qui ne connaît pas la loi du Québec. C'est une question de perception qui n'est pas soutenue par l'écoute de l'enregistrement audio des débats. Le juge a simplement tenu à préciser comment se déroulent les procès dans toutes les salles de justice de la province de Québec comme le plaignant en a fréquenté plus d'une dans ce dossier. Il n'y a aucune insinuation au fait que le plaignant viendrait d'ailleurs.

La plainte à l'égard du juge n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa première correspondance avec le Conseil, le plaignant allègue que le juge lui a refusé la permission de faire valoir ses arguments à l'encontre d'une demande de remise du poursuivant dans son dossier. Pour les raisons qu'il invoque, il soutient qu'il lui sera impossible d'obtenir un procès équitable et demande qu'un autre juge préside son procès.

En réponse à sa lettre, le secrétaire informe le plaignant que le Conseil ne peut s'impliquer dans les dossiers judiciaires ni ordonner la récusation d'un juge.

Trois jours plus tard, le plaignant écrit à nouveau et dépose formellement une plainte en alléguant que le comportement du juge lors de l'audience, était loin de refléter la sérénité, l'impartialité et l'objectivité qu'un juge devrait avoir. Il ajoute qu'il ne peut considérer que l'audience prochaine puisse être équitable, quand le juge lui interdit de convoquer des témoins, refuse de l'écouter et reçoit des témoins en l'absence de représentant de la défense. Selon le plaignant, le juge n'a démontré qu'exaspération à son égard.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le juge est poli et serein. Le juge explique bien au plaignant les règles et reporte la cause à la prochaine date disponible. À la suite de l'exposé du procureur de la poursuite et des motifs d'une demande de remise, le juge mentionne que la bonne foi se présume.

Quant à une décision relativement à l'annulation du subpoena, le juge écoute les parties et rend sa décision en exerçant sa discrétion judiciaire.

Le plaignant est manifestement insatisfait des décisions, mais le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

Âgé de 81 ans et accompagné de son épouse de 84 ans, seule témoin dans une affaire, un homme reproche au juge de l'avoir fait attendre plusieurs heures avant que ne débute son procès. Le plaignant reproche également au juge des propos qu'il a tenus lors de l'audience. Selon lui, le juge a été rude, arrogant et ne semblait pas l'écouter.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de préciser que l'audience s'est déroulée de façon sereine et de manière à assurer son bon déroulement. Le juge a permis au plaignant et à sa conjointe de se faire entendre et d'expliquer les motifs de leur contestation.

Les propos tenus par le juge à l'égard de la conjointe du plaignant ne se voulaient pas blessants envers cette dernière. Toutefois, ils ont eu pour effet de le déstabiliser inutilement dès le début de son témoignage. Il aurait été souhaitable que le juge ait pris soin de s'assurer que le plaignant avait été bien compris et de lui permettre de reprendre son témoignage avec sérénité.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas prudent pour un juge de faire, en salle d'audience, des commentaires qui n'apportent rien au débat. Les propos du juge à l'égard du plaignant étaient inappropriés.

Toutefois, le Conseil ne croit pas que, dans les circonstances révélées par la preuve, le juge ait eu une conduite reprochable qui serait à l'encontre des règles du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, conformément à l'article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans la lettre qu'il adresse au juge, le plaignant rapporte certaines observations qu'il a faites dans le cours d'une cause précédant la sienne qui était aussi présidée par le juge, et il formule divers reproches portant sur l'audience de sa propre cause. Ainsi, il prétend que le juge a voulu accélérer les audiences, qu'il lui a fait reproche de ne pas avoir d'avocat et de ne pas l'avoir cru.

L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que durant toute la durée des procédures, il n'est pas question d'un retard « à rattraper » et que devant certaines maladresses du plaignant, le juge a rappelé l'utilité d'avoir recours à un avocat tout en ajoutant que ces explications ne constituaient en aucune manière une critique du choix du plaignant de se représenter lui-même.

Il est exact que le juge, alors qu'il prononce son jugement, lui a dit qu'il ne croyait pas sa version des faits. Il a bien expliqué les raisons qui motivaient cette conclusion.

L'examen de la plainte et l'écoute de l'enregistrement audio des débats permettent au Conseil d'affirmer que le comportement du juge dans cette affaire fut conforme aux obligations qui lui sont faites par son code de déontologie.

Quant à la requête du plaignant invitant le Conseil à intervenir quant au délai qui lui fut consenti pour honorer l'amende et les frais découlant du jugement ne peut être reçue, le Conseil n'ayant pas juridiction à ce sujet.

L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

En conclusion, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.

4.4.2 À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE (CRÉATION D'UN COMITÉ D'ENQUÊTE)

Après l'examen d'une plainte, le Conseil peut décider de faire enquête. Pour mener cette enquête, le Conseil établit un comité formé de cinq personnes. Le comité convoque le juge concerné et le plaignant. Il avise la ministre de la Justice. Il entend les parties, leurs procureurs ainsi que leurs témoins. Ces audiences sont publiques.

Au cours de l'année 2010-2011, aucune plainte n'a nécessité la constitution d'un comité d'enquête par le Conseil.

CHAPITRE 5

LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN 2010-2011

Le présent chapitre illustre les actions qui ont été posées en matière de déontologie judiciaire. À l'aide de tableaux et de graphiques, le lecteur pourra constater le traitement accordé aux plaintes.

RÉSUMÉ DES DONNÉES

Du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, le Conseil de la magistrature a reçu 103 plaintes. À ce nombre, doivent s'ajouter 13 plaintes qui ont été reçues en 2009-2010, mais dont le traitement et le dénouement se sont concrétisés en 2010-2011. L'étude de ces 13 plaintes a permis de constater qu'aucune parmi elles n'était fondée.

Tableau 1 : Le traitement accordé aux plaintes

Le tableau qui suit précise le résultat du traitement des 103 plaintes reçues en 2010-2011. Il est à noter qu'au 31 mars 2011, 9 plaintes étaient toujours en traitement.

Plaintes jugées non fondées sur réception	Plaintes jugées non fondées après examen	Plaintes ne justifiant pas la tenue d'une enquête	Autres (dossier fermé en cours de traitement)	Plaintes retenues pour enquête	Plaintes en cours de traitement au 31 mars 2011	TOTAL
70	22	2	0	0	9	103

Les plaintes dont le Conseil a été saisi cette année ont été formulées par 109 plaignants, dont 35 étaient des femmes et 74 des hommes. De ces 109 plaignants, uniquement 9 personnes n'étaient pas des parties au litige.

À titre d'information, 85 des 109 plaignants n'étaient pas représentés par avocat dans leur dossier à la Cour (78%).

Tableau 2 : Évolution des plaintes depuis trois ans

	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Nombre de plaintes reçues	91	102	103
Nombre de plaintes traitées	101	112	116

Tableau 3 : Cours et tribunaux visés par les plaintes

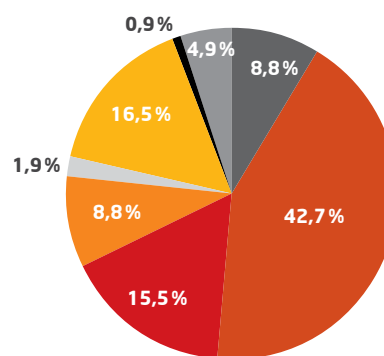
Le présent tableau énumère les instances auxquelles appartiennent les juges visés par les plaintes.

Cours et tribunaux	Plaintes reçues	Plaintes non fondées	Plaintes non fondées après examen	Autres plaintes ne justifiant pas la tenue d'une enquête	Plaintes retenues pour enquête	Plaintes en cours d'examen
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	9	6	2	—	—	1
Division des petites créances	44	28	10	1	—	5
Chambre criminelle et pénale	17	15	1	—	—	1
Chambre de la jeunesse	9	8	1	—	—	—
Juges de paix magistrats	2	—	2	—	—	—
Cours municipales	16	9	5	1	—	1
Tribunal des droits de la personne	0	—	—	—	—	—
Tribunal des professions	1	1	—	—	—	—
Autre (événement survenu en dehors des fonctions judiciaires)	5	3	1	—	—	1
TOTAL	103	70	22	2	0	9

Graphique 1

Le présent graphique illustre, en pourcentage, les instances visées par les plaintes

Cours et tribunaux ¹	Pourcentage
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	8,8%
Division des petites créances	42,7%
Chambre criminelle et pénale	16,5%
Chambre de la jeunesse	8,8%
Juges de paix magistrats	1,9%
Cours municipales	15,5%
Tribunal des professions	0,9%
Autre	4,9%



¹Le Tribunal des droits de la personne n'apparaît pas dans ce graphique puisqu'il a fait l'objet d'aucune plainte en 2010-2011.

Tableau 4: Provenance des plaintes

Voyons de quelles régions proviennent les 109 personnes qui se sont adressées au Conseil. À noter que la provenance des plaintes est liée au lieu de résidence des plaignants et non au district judiciaire où la cause a été entendue. Ceci s'explique notamment par le transfert parfois nécessaire d'une cause d'un district à un autre.

Région d'origine	Nombre de plaignants
Bas-Saint-Laurent	3
Saguenay - Lac-Saint-Jean	1
Capitale nationale	10
Mauricie	9
Estrie	6
Montréal	25
Outaouais	1
Chaudière-Appalaches	1
Laval	7
Lanaudière	9
Laurentides	12
Montérégie	18
Gaspésie - Îles de la Madeleine	2
Centre-du-Québec	5
TOTAL	109

Tableau 5 : Sommaire des plaintes

Le Conseil de la magistrature a été créé en 1978. Cela signifie qu'il reçoit et traite des plaintes depuis 31 ans. Le sommaire des plaintes suivant dresse un tableau des décisions qui ont été prises par le Conseil depuis ce temps.

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN						
Nombre de plaintes reçues	Plaintes non fondées à l'étape de l'étude	Plaintes non fondées après examen	Autres plaintes ne justifiant pas la tenue d'une enquête	Autres	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête
1 819	1 117	525	45	27	9	103

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE				
Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres	Plaintes en cours d'enquête
35	45	4	11	1

De manière générale, sous réserve des plaintes actuellement en cours, nous constatons :

- Qu'à l'étape de l'examen, 94,7% des plaintes ont été considérées non fondées;
- Qu'à l'étape de l'enquête, 51,6% des 96 plaintes ont donné lieu à une sanction;
- Qu'après les résultats des deux étapes,
 - 97,3% des plaintes sont considérées non fondées, n'ont pas un caractère et une importance justifiant une enquête ou sont devenues sans objet et,
 - 2,7% ont donné lieu à une sanction
- Que 35,5% des plaintes font l'objet d'une cueillette de renseignements additionnels; et
- Que 64,6% des plaintes font l'objet d'une décision lors de la première séance du Conseil soit à l'étape de l'étude.

ANNEXE 1

MEMBRES ET PERSONNEL DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE AU 31 MARS 2011

MEMBRES

Honorable Elizabeth Corte, présidente du Conseil et juge en chef de la Cour du Québec*

Honorable Mario Tremblay, vice-président du Conseil et juge en chef associé de la Cour du Québec*

Honorable Pierre E. Audet, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre civile

Honorable Claude C. Boulanger, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

Honorable Maurice Galarneau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

Honorable André Perreault, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales

Honorable Louise Provost, présidente du Tribunal des professions

Honorable François Beaudoin, juge à la Cour du Québec*

Honorable Daniel Lavoie, juge à la Cour du Québec

Honorable Sophie Beauchemin, juge à la Cour municipale de la ville de Montréal*

M^e Odette Jobin-Laberge, Lavery, de Billy*

M^e Claude Rochon, Stein, Monast

M. Cyriaque Sumu, consultant

M. Robert L. Véronneau, consultant

PERSONNEL

M^e André Ouimet, secrétaire du Conseil

M^{me} Michelle Blanchet, secrétaire

M^{me} Dominique Bouchard, adjointe administrative

M^{me} Liliane Gouge, agente de bureau

* Ces personnes sont également membres du Comité exécutif du Conseil.

CHAPITRE I

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I

CONSTITUTION

Constitution. 247. Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.

1978, c. 19, a. 33.

Composition du Conseil. 248. Le conseil est formé de 15 membres, soit:

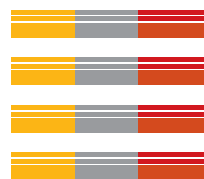
- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) d'un juge-président d'une cour municipale;
 - d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40; 2002, c. 21, a. 48; 2001, c. 26, a. 172.

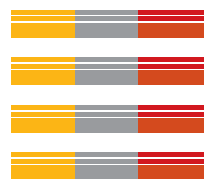
Nominations. 249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

Vice-président. Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.

Mandat.	<p>Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.</p>
Rémunération.	<p>250. Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.</p>
Indemnité.	<p>Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.</p>
Quorum.	<p>251. Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.</p>
Réunions.	<p>252. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.</p>
Huis clos.	<p>Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.</p>
Siège.	<p>Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.</p>
Régie interne.	<p>253. Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33.</p>
Procès-verbaux.	<p>254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33.</p>
Secrétaire du conseil.	<p>255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.</p>
Congé sans solde.	<p>Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.</p> <hr/> <p>1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.</p>



Fonctions exclusives.	255.1. Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.
Assermentation.	Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec. <hr/> 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.
Durée du mandat.	255.2. À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau. <hr/> 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.
Nomination.	255.3. Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). <hr/> 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 2000, c. 8, a. 242.



SECTION II

LES FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions.	256. Le conseil a pour fonctions : a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges; b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature; c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie; d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux; e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées; f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et g) de connaître des appels visés à l'article 112. <hr/> 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.
-------------------	--



CHAPITRE II

LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

- Programmes.** **257.** Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant
-
- 1978, c. 19, a. 33; 2004, c. 12, a. 9.
- Élaboration des programmes et modalités d'application.** **258.** Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9; 2004, c. 12, a. 10.
- Autorisation du ministre pour des dépenses.** **259.** Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.
-
- 1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

SECTION I

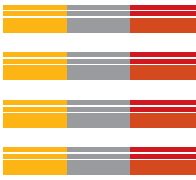
DISPOSITION GÉNÉRALE

- Application.** **260.** Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.
- Application.** Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44; 2004, c. 12, a. 11.

SECTION II

LE CODE DE DÉONTOLOGIE

- Code de déontologie.** **261.** Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.
- Assemblée des juges.** Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le Code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.
- Publication et entrée en vigueur.** Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.
-
- 1978, c. 19, a. 33.
- Contenu.** **262.** Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogeant à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).
- Dispositions particulières.** Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42; 2002, c. 21, a. 49; 2004, c. 12, a. 12.



SECTION III

L'EXAMEN DES PLAINTES

- Objets d'une plainte.** **263.** Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.
- Contenu.** **264.** Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.
1978, c. 19, a. 33.
- Renseignements nécessaires.** **265.** Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).
- Conflit d'intérêts.** Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.
1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.
- Copie de la plainte.** **266.** Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.
1978, c. 19, a. 33.
- Plainte non fondée.** **267.** Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.
1978, c. 19, a. 33.
- Enquête.** **268.** Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.
1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24; 2004, c. 12, a. 13.

SECTION IV

L'ENQUÊTE

- Comité.** **269.** Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.
- Quorum.** Le quorum du comité est de trois personnes.

1978, c. 19, a. 33.
- Comité d'enquête.** **269.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.
- Composition.** Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.
- Assermentation.** **269.2.** Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

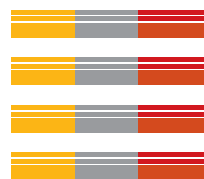
1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.
- Cessation des fonctions.** **269.3.** Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

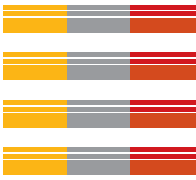
1991, c. 70, a. 5.
- Rémunération.** **269.4.** Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.
- Juge de paix magistrat.** **269.5.** Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.
- Serment.** Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe 111 devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.
- Indemnité.** La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil.

2004, c. 12, a. 14.

Réunions.	270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président. <hr/> 1978, c. 19, a. 33.
Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice.	271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.
Convocation du comité.	Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition. <hr/> 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24; 2004, c.12, a.15.
Audition.	272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.
Convocation de témoins.	Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.
Interrogatoire.	Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties. <hr/> 1978, c. 19, a. 33.
Pouvoirs et immunités.	273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. <hr/> 1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.
Fonction interdite.	273.1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre. <hr/> 1980, c. 11, a. 100.
Récusation d'un membre du comité.	274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).
Obligation de dévoiler.	De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer. <hr/> 1978, c. 19, a. 33.
Règles de procédure ou de pratique.	275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.
Ordonnances de procédure.	S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions. <hr/> 1978, c. 19, a. 33.
Suspension d'un juge.	276. Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui. <hr/> 1978, c. 19, a. 33.



- 
- Rapport d'enquête et recommandations.** **277.** Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 279.
-
- 1978, c. 19, a. 33.
- Plainte non fondée.** **278.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.
-
- 1978, c. 19, a. 33.
- Plainte fondée.** **279.** Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
- a) réprimande le juge; ou
- b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.
- Suspension.** S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9; 2004, c. 12, a. 16.
- Requête à la Cour d'appel.** **280.** Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.
-
- 1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63; 2004, c. 12, a. 17.
- Services d'un avocat.** **281.** Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.
-
- 1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Sommes requises.** **282.** Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.
-
- 1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII

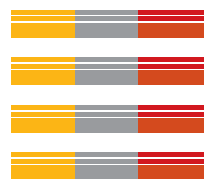
DISPOSITIONS FINALES

- Ministre responsable.** **282.1.** Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.
-
- 1988, c. 21, a. 64.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- Incapacité permanente.** **93.1.** Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.
- Reprise des fonctions.** Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.
- Déclaration d'incapacité.** L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.
-
- 1990, c. 44, a. 4; 2001, c. 8, a. 3; 2005, c. 41, a. 1.
- Incapacité permanente.** **168.** Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension.
- Santé recouvrée.** Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.
- Déclaration d'incapacité.** L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.
-
- S.R. 1964, c. 20, a. 178; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

- Destitution d'un juge.** **95.** Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
S.R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.
- Destitution.** **167.** Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.
S.R. 1964, c. 20, a. 177; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.
- Modification à l'acte de nomination.** **108.** Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.
S.R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.
- Affectation d'un juge.** **111.** Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.
S.R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.
- Avis d'une décision.** **112.** Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.
S.R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.
- Fonction exclusive.** **129.** Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.
- Fonction incompatible.** Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.
S.R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.
- Exclusivité.** **171.** La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.
- Incompatibilité.** Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.
S.R. 1964, c. 20, a. 181; 1990, c. 4, a. 888; 2004, c. 12, a. 1.



ANNEXE 3

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES (L.R.Q., c. C-72.01)

- Règles que doit respecter le juge.** 45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :
- 1) il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;
 - 2) il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;
 - 3) il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1 ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2, soit d'agir contre eux;
 - 4) il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;
 - 5) il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

- Fonctions exclusives.** 45.1. Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

- Disposition applicable.** Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique à l'exercice de ces fonctions.

2002, c. 21, a. 14.

ANNEXE 4

CODES DE DÉONTOLOGIE

CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA MAGISTRATURE

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
8. Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
10. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES JUGES MUNICIPAUX À TEMPS PARTIEL

1. Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
3. Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
4. Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
6. Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
7. Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
9. Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

ANNEXE 5

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I

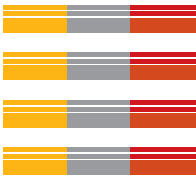
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :
 - a) « Loi » : la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);
 - b) « Conseil » : le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
 - c) « président » : le juge en chef de la Cour du Québec;
 - d) « vice-président » : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.
2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

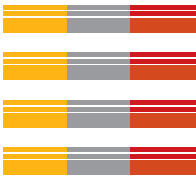
3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :
 - a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
 - b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
 - c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
 - d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.
4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :
 - a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
 - b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
 - c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;
 - d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;
 - e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.

- 
5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
 6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.
De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes:
 - a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;
 - b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;
 - c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;
 - d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;
 - e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;
 - f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;
 - g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;
 - h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;
 - i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

SECTION III

RÉUNIONS DU CONSEIL

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.
8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.
9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire.
Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.
11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.
Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.
12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.
Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation.
La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.

- 
13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.
 14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.
 15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.
 16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.
 17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.
 18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.
 19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.
 20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.
 21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.
 22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.

Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.
 23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.
 24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.
 25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.

SECTION IV

COMITÉS DU CONSEIL

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.
27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.
28. Le comité exécutif a pour mandat :
 - a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
 - b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
 - c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.
29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.
30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.
31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1^{er} alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.
32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.
33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée.
Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.
35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

Entrée en vigueur: 1999.12.15

ANNEXE 6

DESCRIPTION DES COURS ET TRIBUNAUX DONT LES JUGES SONT SOUS LA COMPÉTENCE DU CONSEIL

LA COUR DU QUÉBEC

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* édicte que la Cour du Québec est composée d'au plus 270 juges. Au 31 mars 2011, la Cour du Québec comptait également 33 juges suppléants choisis parmi les juges à la retraite. Ces derniers ont été autorisés, par le gouvernement, à continuer d'exercer, pour une période fixe, les fonctions judiciaires que le juge en chef leur assigne.

L'administration de la Cour est confiée au juge en chef, au juge en chef associé et aux quatre juges en chef adjoints : un pour la Chambre civile, un pour la Chambre criminelle et pénale, un pour la Chambre de la jeunesse et un autre responsable des cours municipales. De plus, le juge en chef désigne, parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs pour le second dans les diverses régions et, lorsque les circonstances l'exigent, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints.

LA CHAMBRE CIVILE

Les juges siégeant à la Chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire, qui sont du ressort de la Cour supérieure, et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils ont compétence également sur les demandes de résiliation ou d'annulation de contrat ou, encore, de réduction des obligations lorsque l'intérêt dans l'objet du litige est d'une valeur inférieure à 70 000 \$, ainsi que sur les demandes de résiliation de bail lorsque les montants réclamés, pour loyer et dommages-intérêts, n'atteignent pas 70 000 \$.

La Chambre civile a également compétence sur les demandes en matière de recouvrement de taxes municipales et scolaires et en cassation de rôle d'évaluation. Le *Code de procédure civile* prévoit la compétence relative aux recours ayant trait à l'usurpation, à la détention ou à l'exercice illégal d'une fonction dans une municipalité ou une commission scolaire.

En matière administrative, les juges exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par diverses lois et possèdent une compétence exclusive pour entendre les appels de décisions émanant, entre autres, de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, du Comité de déontologie policière, des comités de déontologie formés en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et de la *Loi sur le courtage immobilier*. Cette compétence d'appel, qui est sans limites quant à la valeur monétaire, s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu du Québec en matière fiscale. Depuis mai 2007, cette compétence est assumée par une trentaine de juges désignés au sein d'une nouvelle division connue comme étant la Division administrative et d'appel de la Cour du Québec. Ces juges proviennent de toutes les régions et agissent, dans ce cadre, sous la responsabilité d'un juge responsable.

LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

À la Division des petites créances, les juges entendent toute réclamation, n'excédant pas 7 000 \$, faite par une personne, une société ou une association qui, au cours des douze derniers mois, comptait au plus cinq personnes sous sa direction. Il en est de même de toute demande concernant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat lorsque la valeur du contrat et le montant réclamé n'excèdent pas chacun 7 000 \$. Les jugements sont sans appel.

Dans cette division, la procédure est simple et dépourvue de formalisme. La personne qui fait une réclamation n'est pas représentée par un avocat, à moins d'y être autorisée en raison de la complexité de sa cause. C'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins et entend les parties.

La méconnaissance de cette particularité par les justiciables peut parfois laisser croire au favoritisme, amenant ainsi l'autre partie à déposer une plainte au Conseil pour un manquement au *Code de déontologie de la magistrature*.

LA CHAMBRE DE LA JEUNESSE

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* établit la compétence des juges de la Cour du Québec dans les matières relatives à la jeunesse.

Ainsi, les juges sont compétents pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents conformément à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Dans cette matière, les juges président les procès d'accusés âgés de 12 à 18 ans au moment de la commission d'une infraction au *Code criminel* ou à des lois statutaires fédérales ou provinciales à caractère criminel ou pénal.

Les juges sont également compétents à l'égard des poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale* lorsque le défendeur était âgé de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction relative au bien-être public. Les juges de la Cour possèdent une compétence exclusive lorsque l'adolescent, à qui l'on impute l'infraction, n'a pu être remis en liberté ou s'il a été confié à la garde du Directeur de la protection de la jeunesse, si l'adolescent le demande ou encore si son intérêt le justifie. Les juges président également, dans certaines circonstances, des enquêtes préliminaires.

De plus, les juges sont compétents à l'égard de la protection de la jeunesse en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ils entendent les causes qui concernent les mineurs dont la sécurité ou le développement est ou peut être déclaré compromis. Une fois la situation de compromission établie à la satisfaction du tribunal, le juge ordonne l'exécution d'une ou de plusieurs mesures de protection énumérées dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dans le but de mettre un terme à cette situation.

Les juges entendent également toutes les causes d'adoption, y compris celles d'adoption internationale.

LA CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE

Les juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale ont compétence à l'égard de poursuites engagées en vertu de diverses lois fédérales et provinciales.

Parmi les lois fédérales, mentionnons le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À ce titre, les juges siègent seuls, c'est-à-dire sans jury, et peuvent présider des procès relatifs à de multiples accusations de nature criminelle. En fait, ils entendent toutes les causes en matière criminelle, à l'exception de celles qui procèdent devant une cour composée d'un juge et d'un jury.

Ces juges peuvent également entendre, en vertu des lois fédérales, des poursuites pour des infractions dites sommaires et agir au cours de la procédure préliminaire.

Quant aux lois provinciales, les juges visés agissent en vertu du *Code de procédure pénale* et président des procès relatifs à presque toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale, comme le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur la sécurité du revenu*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la *Loi sur la protection du consommateur*.

LES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

Au 31 mars 2011, les juges de paix magistrats sont au nombre de 33. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire du Québec.

Les juges de paix magistrats ont pour fonctions d'instruire les poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, relatives aux infractions aux lois fédérales autres que le *Code criminel*, et d'instruire les poursuites relatives aux infractions aux lois du Québec et aux lois fédérales auxquelles s'applique le *Code de procédure pénale*.

Ces juges peuvent aussi présider les comparutions, ordonner le renvoi sous garde et décerner des mandats: mandats d'arrestation et autres types d'autorisation en matière de perquisition, de fouille, de saisie, d'accès à des lieux et d'autres moyens d'enquête en vertu du *Code criminel*, ainsi que d'autres lois fédérales et provinciales relevant de la compétence d'un juge de paix.

Enfin, ces juges accordent certaines autorisations en matière de protection de la jeunesse.

LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS

Au 31 mars 2011, ce tribunal est composé de onze juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef, dont une présidente et un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec. Seule la présidente y exerce ses fonctions de façon exclusive.

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les bureaux, par les comités de discipline des différents ordres professionnels et par les comités administratifs de certains d'entre eux.

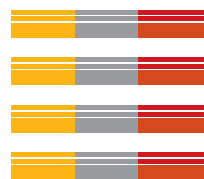
LE TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé, indépendant de la Cour du Québec. Il se compose d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière de droits et libertés de la personne. Les autres membres du Tribunal sont également choisis en fonction de ces derniers critères.

Au 31 mars 2011, outre sa présidente, le Tribunal se composait de trois juges et de huit assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement. Les trois juges y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

En vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, le Tribunal a compétence pour disposer de litiges relatifs à la discrimination et au harcèlement fondés sur un des motifs interdits par la *Charte*, tels qu'énoncés à son article 10, soit la race, le sexe, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour y pallier, l'orientation sexuelle, la religion, etc. Le Tribunal peut également entendre des dossiers relatifs à l'exploitation de personnes âgées ou handicapées et des dossiers relatifs à des programmes d'accès à l'égalité.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut intenter un recours devant ce Tribunal au nom d'une victime de discrimination, de harcèlement ou d'exploitation. Elle agit alors en demande au bénéfice du plaignant, qu'elle représente devant le Tribunal. Dans le cas où la Commission décide de ne pas saisir le Tribunal, malgré la suffisance de la preuve pour le faire, le plaignant peut lui-même intenter, à ses frais, un recours devant le Tribunal.



LES COURS MUNICIPALES

Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions de juge en chef à l'égard des cours municipales.

Il existe 87 cours municipales au Québec, qui permettent de répondre aux besoins de 882 municipalités. Elles sont assujetties à la *Loi sur les cours municipales*.

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à la même cour pour assurer le bon fonctionnement de ce tribunal.

Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne, parmi eux, le juge responsable de celle-ci. Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, comme c'est le cas dans les villes de Laval, de Montréal et de Québec, le gouvernement nomme, parmi eux, un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie. Il peut également nommer un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions.

Au 31 mars 2011, outre le juge en chef adjoint, ces cours se composent de 77 juges, dont un juge-président dans les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, un juge-président adjoint dans la Cour municipale de la ville de Montréal et un juge responsable dans les cours municipales des villes de Gatineau et de Longueuil.

En matière pénale, les cours municipales ont notamment compétence pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également, dans certains cas, c'est-à-dire lorsqu'une entente à cet effet a été conclue avec le ministre de la Justice et procureur général, leur compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel* relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

En matière civile, les cours municipales ont notamment compétence pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences, ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location, par la municipalité, de meubles ou d'immeubles autres qu'un immeuble d'habitation.

